



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2024-2029

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service de lutte contre les exclusions et protection des publics vulnérables
9 rue de Bruxelles – B.P. 3125 – 12031 Rodez cedex 9

— 3^e édition – Février 2024 —

Sommaire

I. Inscription du schéma départemental dans le cadre d'une volonté gouvernementale de lutte contre les inégalités.....	6
I.1. Du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale au pacte des solidarités.....	6
I.2. Enjeux et méthode.....	6
I.3. La simplification législative de la domiciliation.....	7
II. Pourquoi un schéma départemental : des objectifs nationaux.....	7
III. Cadre général de la domiciliation des personnes sans domicile stable.....	7
III.1. Une domiciliation administrative.....	7
III.2. Le public et la notion d'absence de domicile stable.....	8
<i>III.2.a- Catégories particulières de public.....</i>	<i>9</i>
Femmes victimes de violences conjugales	
Gens du voyage	
Mineurs détachés du foyer fiscal des parents	
Personnes placées sous main de justice	
Personnes sous mesure de protection juridique	
<i>III.2.b- Cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyen UE, EEE, Suisse) : une élection de domicile pour un accès à certains droits.....</i>	<i>10</i>
<i>III.2.c- Demandeurs d'asile sans domicile stable : une catégorie qui sort de l'application de la domiciliation de droit commun.....</i>	<i>11</i>
III.3. Élection de domicile et droits d'accès.....	11
<i>III.3.a- ... à l'exercice des droits civils.....</i>	<i>12</i>
<i>III.3.b- ... aux prestations et droits concernés.....</i>	<i>12</i>
<i>III.3.c- ... aux démarches professionnelles.....</i>	<i>13</i>
<i>III.3.d- ... aux démarches fiscales.....</i>	<i>13</i>
<i>III.3.e- ... aux démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.....</i>	<i>13</i>
<i>III.3.f- ... à l'exercice des droits civiques, civils et autres services.....</i>	<i>13</i>
<i>III.3.g- ... aux démarches relatives à la scolarisation et à l'instruction.....</i>	<i>14</i>
<i>III.3.h- ... à l'aide juridictionnelle.....</i>	<i>14</i>
III.4. Opposabilité.....	14
III.5. Élection de domicile et projet d'entreprise : immatriculation et déclaration.....	14
IV. Les organismes domiciliaires.....	15
IV.1. Organismes habilités de droit.....	15
<i>IV.1.a- Centres communaux d'action sociale (CCAS).....</i>	<i>15</i>
<i>IV.1.b- Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS).....</i>	<i>15</i>
<i>IV.1.c- Communes sans CCAS et non rattachées à un CIAS pour la mission de domiciliation.....</i>	<i>15</i>
IV.2. Organismes agréés.....	16
IV.3. Devoirs et obligations de l'organisme domiciliaire.....	16
V. Activité de domiciliation et suivi.....	17
V.1. La demande.....	17
<i>V.1.a- Les formulaires : demande, décision et attestation.....</i>	<i>17</i>
<i>V.1.b- Le dépôt de la demande.....</i>	<i>18</i>
<i>V.1.c- L'instruction de la demande d'élection de domicile débute dès la réception de cette demande.....</i>	<i>18</i>
Entretien individuel obligatoire	

La notion de séjour et de stabilité de résidence : une première question pour déterminer la recevabilité de la demande

La question du lien avec le territoire : une seconde question pour déterminer la recevabilité de la demande

V.2. Accord : première demande ou renouvellement.....	20
V.3. Refus.....	20
V.4. Radiation ou fin de domiciliation.....	20
V.5. Bilan annuel d'activité.....	21
VI. Diagnostic départemental et domiciliation.....	21
VI.1. Le territoire aveyronnais.....	21
VI.2. Le réseau des organismes domiciliaires en Aveyron.....	23
VII. L'accompagnement dans la mission de domiciliation en Aveyron.....	25
VII.1. Une coordination entre acteurs.....	25
VII.2. Un règlement intérieur de la domiciliation commun pour le département.....	25
VII.3. Une communication améliorée.....	26
VII.4. Un bilan annuel.....	26
VII.5. Le KIT12 de la domiciliation : une plus-value sur le département.....	27
VII.5.a- Une veille réglementaire.....	27
VII.5.b- Un guide pour l'entretien initial obligatoire et le suivi du dossier.....	27
VII.5.c- Des formulaires.....	28
VII.5.d- Des outils complémentaires.....	29
VIII. Pilotage départemental du schéma.....	30
VIII.1. Comité de pilotage.....	30
VIII.2. Groupe de suivi – comité technique.....	30
IX. Bilan des actions conduites lors du schéma 2019-2021.....	31
X. Actions 2024-2029.....	33
Annexe 1 – cerfa 16030*01 – Attestation d'élection de domicile.....	37
Annexe 2 – Principaux textes de référence.....	39
Domiciliation administrative – dispositions générales.....	39
Domiciliation des gens du voyage.....	41
Domiciliation de la personne placée sous main de la justice.....	43
Pour le ressortissant étranger en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) : une élection de domicile pour un accès à certains droits.....	43
La demande d'aide médicale de l'État (AME).....	43
La demande de l'aide juridictionnelle.....	44
La notion de droits civils.....	45
Pour information : la domiciliation du demandeur d'asile.....	45
Concernant le demandeur d'emploi.....	47
Concernant la complémentaire santé solidaire.....	47
Concernant la délivrance ou le renouvellement d'une carte nationale d'identité.....	47
Concernant la délivrance ou le renouvellement d'un passeport.....	47
Concernant l'inscription sur les listes électorales.....	48
Concernant la création d'entreprise.....	49
Concernant les missions des CCAS/CIAS et communes sans CCAS.....	49
Concernant les organismes agréés à réaliser de la domiciliation.....	50
Concernant le lien avec la commune.....	52
Concernant les formulaires relatifs à la domiciliation.....	52
Les personnes dispensées de souscrire une demande de carte de séjour.....	52
Utilisation de l'attestation d'élection de domicile évoquée dans les textes.....	53

Annexe 3 – Cahier des charges.....	55
Annexe 4 – Droit de communication : transmission d’informations.....	59
Organismes prestataires prévus par les textes relatifs à la domiciliation.....	59
Tiers autorisés.....	59
Pour les autres organismes.....	59
Annexe 5 – Cerfa 16029*01 – Demande d’élection de domicile et décision.....	60
Annexe 6 – Fil rouge de l’instruction d’une demande de domiciliation.....	63
Annexe 7 – Évolution de la mission de domiciliation administrative depuis 2016.....	65
Annexe 8 – Glossaire.....	68

N.B. : tous les sigles et les acronymes utilisés dans le présent document sont développés dans le glossaire, dernière annexe du schéma.

I. Inscription du schéma départemental dans le cadre d'une volonté gouvernementale de lutte contre les inégalités

I.1. Du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale au pacte des solidarités

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013 constituait un premier cadre structurant de l'action du gouvernement en matière de solidarité. Ce plan affichait des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous.

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (octobre 2018), la question de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable reste un outil à développer pour l'accès aux droits et pour la lutte contre le non recours particulièrement pour les démarches qui nécessitent un justificatif de domicile.

Le pacte des solidarités 2024-2027 amplifie et renouvelle l'ambition transformatrice de la précédente stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec comme leviers majeurs la prévention de la pauvreté à travers une politique de lutte contre les inégalités à la racine, dès la petite enfance, et la sortie de la pauvreté par l'accompagnement au retour au travail de tous.

Le pacte des solidarités marque l'engagement de l'État, aux côtés des départements, dans la lutte contre la pauvreté à travers plus de 40 mesures réunies autour de trois objectifs convergents : la prévention de la pauvreté dès l'enfance, la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits et la construction d'une transition écologique solidaire. L'accès aux droits doit être garanti avec la solidarité à la source, le déploiement massif des démarches d'aller-vers et le renforcement du réseau des accueils sociaux pour mieux lutter contre le non recours, l'amplification de la politique de soutien à la domiciliation.

I.2. Enjeux et méthode

Le présent schéma vise, pour la période 2024-2029 et conformément aux dispositions des articles L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), à dresser les grandes orientations de la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des publics concernés. Il précise le cadre stratégique dans lequel s'inscrivent les acteurs de la domiciliation sur le territoire départemental. Il s'articule autour de deux grands enjeux :

- un enjeu de renforcement de l'accès aux droits et de lutte contre le non recours qui est un sujet intégré du pacte des solidarités,
- un enjeu de cohérence et de couverture territoriale avec une organisation territoriale adaptée au flux de domiciliations et harmonisée dans ses pratiques professionnelles.

Pour répondre à ces enjeux, l'élaboration du schéma s'est inscrite dans le cadre d'une démarche partenariale qui a rassemblé des acteurs de la domiciliation.

Les travaux ont été conduits en plusieurs étapes avec :

- une évaluation du précédent schéma 2019-2021,
- un état des lieux de la domiciliation dans le département,
- la définition des orientations stratégiques et la détermination des actions,
- la relecture du document final.

Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2024-2029 entre en vigueur à compter de son adoption par le comité de pilotage réuni le 9 février 2024.

I.3. La simplification législative de la domiciliation

La domiciliation constitue un premier pas vers l'insertion ou la réinsertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une première clarification du dispositif de domiciliation administrative et l'institution d'un droit à la domiciliation en précisant les modalités de la mise en œuvre. L'article 51 notamment complète le titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles par un chapitre IV relatif à la domiciliation

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation administrative reste encore d'application complexe.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 constituent le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généraliste (selon la loi DALO) et de l'aide médicale de l'État (AME) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice ;
- l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constituent une annexe arrêtée par le préfet de département.

II. Pourquoi un schéma départemental : des objectifs nationaux

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Établi dans chaque département, il est adapté en fonction des spécificités territoriales et a pour objectifs :

- de disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins,
- de renforcer l'adéquation entre l'offre et le besoin,
- de s'assurer d'une couverture territoriale cohérente,
- de définir des pistes d'actions prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer,
- d'assurer un suivi annuel du schéma de domiciliation.

III. Cadre général de la domiciliation des personnes sans domicile stable

III.1. Une domiciliation administrative

La domiciliation des personnes sans domicile stable renvoie à une domiciliation administrative de droit commun qui permet à des personnes n'ayant pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et en prendre connaissance, d'exercer leurs droits, d'avoir accès à des prestations, voire à des services, d'entreprendre des démarches et de remplir leurs obligations.

Le fait pour une personne de ne pas disposer d'un domicile stable ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils. Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit, l'accès à une prestation ou à un service essentiel, notamment en matière bancaire ou postale.

Il convient de préciser que l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

Cette attestation permet à son titulaire et à ses ayants droit :

- d’avoir une adresse pour des échanges de courriers postaux,
- d’avoir accès à l’ensemble des droits et prestations sociales légaux, réglementaires et conventionnels sous réserve de remplir les conditions d’attribution propres à chacun de ces droits et prestations,
- de prétendre à l’exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, à la délivrance d’un titre national d’identité, à l’inscription sur les listes électorales ou à l’aide juridictionnelle,
- d’avoir accès à la scolarisation,
- d’accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d’insertion sociale,
- d’entamer des démarches fiscales,
- d’effectuer des démarches en vue d’une admission ou d’un renouvellement d’admission au séjour,
- d’avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire.

III.2. Le public et la notion d’absence de domicile stable

Les bénéficiaires du droit à la domiciliation administrative sont des personnes sans domicile stable. Cette notion désigne, au sens large, toute personne qui ne dispose pas d’une adresse lui permettant d’y recevoir et d’y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Cette définition renvoie à des diverses situations :

- un logement fixe sur le territoire avec un statut d’occupation : foyer, chambre meublée...
- un logement fixe sur le territoire avec un statut d’occupation précaire ou inadéquat : mobil-home, voiture, habitat sous convention d’occupation précaire...
- un logement fixe sur le territoire sans statut d’occupation : bidonville, squat...
- le logement ou la résidence mobile sur le territoire : terrestre constituant l’habitat permanent, bénéficiant d’une autorisation d’installation de plus de trois mois ou non, fluvial ou maritime (bateliers),
- sans logement : personnes sans abri vivant à la rue ou dans un espace public sur le territoire.

Précision : il ne revient pas aux organismes domiciliataires d’apprécier le caractère licite ou illicite de l’occupation du territoire. La délivrance d’une attestation de domiciliation ne préjuge pas des procédures spécifiques pouvant être conduites à ce sujet.

Outre ces situations particulières qui peuvent toucher un public très varié, la domiciliation peut également concerner :

- des personnes hébergées très temporairement chez un tiers ou qui ont recours aux centres d’hébergement d’urgence sans continuité,
- les femmes victimes de violences conjugales,
- les gens du voyage,
- les mineurs détachés du foyer fiscal des parents,
- les personnes placées sous main de justice,
- les personnes placées sous mesure de protection juridique de type curatelle ou mandat spécial,
- les ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) pour certains droits uniquement.

Hors champ de la domiciliation administrative de droit commun :

- les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d’un dispositif d’hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l’article D264-9 du CASF¹ n’ont pas vocation à passer par une procédure d’élection de domicile dès lors qu’elles peuvent y recevoir leur courrier, ce qui est évidemment souhaitable. Ainsi, les personnes

¹ notamment les organismes à but non lucratif qui mènent les actions contre l’exclusion ou pour l’accès aux soins, les établissements et services sociaux mentionnés au 8^e alinéa de l’article L312-1, les centres d’hébergement d’urgence relevant de l’article L322-1, ainsi que les établissements de santé

hébergées en centre d'hébergement de stabilisation, centre d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centre d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centre maternel, foyer de jeunes travailleurs, foyer de travailleurs migrants et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile,

– les demandeurs d'asile sans domicile stable : ce public ne relève pas du dispositif de domiciliation de droit commun.

III.2.a- Catégories particulières de public

Femmes victimes de violences conjugales

La nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire ou d'un CCAS est en premier lieu appréciée par la personne elle-même.

Dans la situation particulière de violences conjugales, les femmes qui n'ont pas quitté le domicile conjugal peuvent demander une domiciliation bien qu'elles ne soient pas sans domicile stable. L'intérêt réside dans la possibilité d'amorcer des démarches notamment juridiques, judiciaires et administratives à l'insu d'un conjoint violent.

Pour les femmes vivant en dehors du domicile conjugal, la domiciliation leur permet de conserver la confidentialité de leur adresse effective d'hébergement ou de logement et de disposer d'une adresse dans l'attente d'une stabilisation dans un lieu d'hébergement ou dans un logement.

Gens du voyage

Depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la domiciliation des gens du voyage s'aligne sur le droit commun, autrement dit, les gens du voyage relèvent de la domiciliation administrative des personnes sans domicile stable.

Mineurs détachés du foyer fiscal des parents

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit d'un des parents (ou de son tuteur), de ce fait ils sont mentionnés sur l'attestation du parent titulaire et ne disposent pas de leur propre attestation d'élection de domicile.

Cependant, certains mineurs ont des besoins spécifiques en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales. Dans ce cas, après avoir été informé de ce besoin, l'organisme domiciliataire établira une attestation d'élection de domicile au nom propre du mineur qui pourra ainsi en justifier pour l'ouverture de ses droits.

Hors champ de la domiciliation administrative de droit commun : les mineurs non accompagnés étrangers. Lorsqu'un mineur sans représentant légal demande l'asile parce qu'il a été persécuté ou parce qu'il craint des persécutions dans son pays, le procureur de la République doit désigner un administrateur *ad hoc*, son représentant légal. C'est au représentant légal que revient de faire toutes les démarches administratives pour le mineur non accompagné étranger, y compris la domiciliation administrative. Si le mineur non accompagné bénéficie d'une tutelle d'État prononcée par un juge, ce sont les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil départemental de résidence du mineur qui se chargent d'entreprendre toutes ces démarches.

Personnes placées sous main de justice

En principe, les personnes incarcérées réceptionnent leur courrier dans l'établissement pénitentiaire. Cependant, en vertu de l'article 30 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, les personnes détenues peuvent faire appel à la domiciliation administrative de droit commun lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de leur incarcération.

Sont également concernées, les personnes toujours en détention mais dans le cadre de la préparation à leur sortie : elles peuvent élire domicile auprès des organismes domiciliataires de

droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L121-1 et L264-1 du CASF.

En l'absence d'un domicile stable, l'élection de domicile de droit commun auprès d'un organisme domiciliataire doit être privilégiée pour faciliter les démarches administratives de préparation à la sortie. Cette option constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération dès lors qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

Le choix du lieu se fait en fonction du lieu de recherche d'une activité d'insertion ou de réinsertion ou de l'établissement de santé ou médico-social qui le prendrait en charge.

La domiciliation au sein d'un organisme domiciliataire habilité de droit ou par agrément doit être facilitée par la signature d'une convention entre ce dernier et l'établissement pénitentiaire pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

Personnes sous mesure de protection juridique

La domiciliation administrative de droit commun peut concerner des personnes relevant d'une mesure civile de type curatelle ou mandat spécial.

Hors champ de la domiciliation administrative de droit commun : les personnes placées sous tutelle. En application de l'article 108-3 du code civil, le majeur placé sous tutelle est domicilié chez son tuteur, cela permet à ce dernier de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé.

III.2.b- Cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyen UE, EEE, Suisse) : une élection de domicile pour un accès à certains droits

Il convient de préciser au préalable que les dispositions prévues à l'article L264-2 alinéa 3 du CASF ne transfèrent aucune compétence aux organismes domiciliataires pour exercer un contrôle sur la régularité du séjour des personnes qui s'adressent à eux.

L'article L264-2 alinéa 3 du CASF prévoit que les étrangers majeurs, non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse et dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun uniquement pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils pourraient prétendre :

– aide médicale de l'État (AME)

L'AME est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière qui résident en France depuis plus de trois mois de bénéficier d'un accès aux soins sous conditions d'une résidence stable et de ressources. Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire en vue de solliciter l'aide médicale de l'État. Ils demandent et reçoivent à ce titre l'attestation d'élection de domicile cerfa 16030*01 (cf. annexe 1) depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR. La demande d'AME (cerfa 11573*[dernière version]) doit être déposée à la caisse primaire d'assurance maladie ou au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS/CIAS) du lieu de domiciliation, des services sanitaires et sociaux du département ou d'un établissement de santé.

– aide juridictionnelle

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, en application de l'article 13 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. La demande de l'aide juridictionnelle doit être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile.

– exercice des droits civils reconnus par la loi

L'article 264-2 alinéa 3 du CASF issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant "l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi".

L'expression de droits civils est utilisée pour désigner l'ensemble des prérogatives attachées à la personne. Il comprend entre autres, le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, au respect du domicile et au respect de sa correspondance, au respect de l'intégrité de son corps, le droit à l'image, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, le droit au mariage et le droit de fonder une famille...

III.2.c- Demands d'asile sans domicile stable : une catégorie qui sort de l'application de la domiciliation de droit commun

L'article L264-10 du CASF prévoit que les règles relatives à la domiciliation de droit commun ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers demandeurs d'asile.

Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif – Pour une information réglementaire, voir annexe 2 – Textes de référence – Concernant le demandeur d'asile.

Par conséquent, **la domiciliation des demandeurs d'asile est effectuée exclusivement par les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) et les structures d'hébergement dédiées à ce public** : centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA).

En Aveyron, la domiciliation est assurée par le service de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) de Rodez par l'association **Adelphité par CVH – 4 avenue des fusillés de Sainte-Radegonde – 12000 Rodez** – qui propose un accueil de tous les demandeurs d'asile avant le passage au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) et, les demandeurs d'asile des départements non hébergés dans le dispositif national d'accueil (DNA) après le passage au GUDA. L'association Adelphité par CVH propose un service de domiciliation des demandeurs d'asile, un accompagnement à la constitution du dossier OFPRA – Office français de protection des réfugiés et apatrides – et un accompagnement à l'emploi et au logement pour les primo-arrivants.

En Aveyron, l'hébergement se fait en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) – Millau, Rodez, Saint-Affrique – qui offre aux demandeurs d'asile un lieu d'accueil pour toute la durée de l'étude de leur dossier de demande de statut de réfugié. Cet accueil prévoit l'hébergement, un suivi administratif (accompagnement de la procédure de demande d'asile), un suivi social (accès aux soins, scolarisation des enfants, etc.) et une aide financière alimentaire.

Les centres d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sont situés à Decazeville et Rodez. Les missions des HUDA sont les mêmes que celles des CADA : accueil, hébergement, accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, accompagnement sanitaire et social, accompagnement à la sortie du lieu d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile, notamment vers le logement.

FOCUS – Justificatif de domicile et bénéficiaires de la protection temporaire (déplacés de l'Ukraine)

Outre les justificatifs de domicile classiques (factures électricité, gaz...), les pièces suivantes sont acceptées :

- une déclaration de domiciliation remise au demandeur d'asile par un organisme conventionné (par exemple, France Terre d'Asile)
- une attestation d'hébergement sur l'honneur d'un hébergeant pour la personne hébergée (modèle sur www.service-public.fr). Ce document est accompagné d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois de l'hébergeant.
- une attestation d'élection de domicile délivrée par un organisme humanitaire de lutte contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, agréé par le préfet (liste disponible dans les mairies) ou par un organisme domiciliataire habilité de droit CCAS (ou CIAS s'il est habilité) ou la mairie pour les communes sans CCAS.

III.3. **Élection de domicile et droits d'accès**

L'élection de domicile permet au titulaire de l'attestation et à ses ayants droit de procéder aux démarches auprès des organismes compétents pour l'étude de leurs droits sous réserve de remplir les conditions inhérentes à l'accès à ces droits.

III.3.a- ... à l'exercice des droits civils

En vertu de l'article 193 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifiant l'article L264-3 du CASF, le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L264-1 du CASF.

III.3.b- ... aux prestations et droits concernés

Sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune des prestations étudiées par l'organisme compétent, les droits peuvent être ouverts à la personne qui dispose d'une attestation d'élection de domicile et les versements effectués sous réserve de production des documents nécessaires dont l'attestation d'élection de domicile.

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles qui couvrent notamment² :

– l'ensemble des **prestations légales versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État** :

- allocation aux adultes handicapés (AAH)
- prestations familiales
- prime d'activité
- revenu de solidarité active (RSA)

– les **prestations versées par l'assurance retraite** :

- allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- pension de retraite

– **aide versée par l'organisme d'assurance maladie** (CPAM ou MSA)

- aide médicale de l'État (AME)

– **l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la complémentaire santé solidaire** (CSS) qui donne droit à la prise en charge de la part complémentaire des dépenses de santé. Elle remplace la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et est ouverte aux bénéficiaires de l'aide pour une complémentaire santé (ACS)

Concernant la complémentaire santé solidaire – Dans tous les cas, si le demandeur est sans domicile stable, il doit élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire.

Si le demandeur est français

Il doit résider en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois.

Ce délai de trois mois n'est pas exigé dans l'une des situations suivantes :

– *l'intéressé est affilié à un régime obligatoire de sécurité sociale compte tenu d'une activité professionnelle en France de plus de trois mois,*

– *l'intéressé est inscrit dans un établissement d'enseignement ou effectue un stage en France dans le cadre d'accords de coopération ou inscrit à un stage de formation professionnelle d'une durée supérieure à trois mois,*

– *l'intéressé bénéficie de certaines prestations (prestations familiales, allocations aux personnes âgées, de logement, d'aide sociale, revenu de remplacement, allocation aux adultes handicapés, etc.),*

– *l'intéressé a accompli un volontariat international à l'étranger et n'a droit à aucun autre titre à l'assurance maladie.*

Si le demandeur est étranger

Il doit remplir les deux conditions suivantes :

– *être en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France,*

– *résider en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois.*

² Il convient de préciser que la liste présentée n'est pas exhaustive.

Toutefois, le délai de trois mois n'est pas exigé si le demandeur est dans l'une des situations suivantes : être demandeur d'asile ou avoir le statut de réfugié.

– les **allocations versées par France Travail** dont :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)
- allocation de solidarité spécifique (ASS)
- allocation équivalent retraite

– les **prestations légales d'aide sociale versées par les conseils départementaux ou l'État** :

- aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- fonds de compensation du handicap
- prestation de compensation du handicap (PCH)

– l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), **prestation versée par l'Office français de l'intégration et de l'immigration (OFII)**

III.3.c- ... aux démarches professionnelles

L'attestation d'élection de domicile permet à son titulaire et ses ayants droit d'avoir accès aux démarches professionnelles notamment dans le cadre d'une recherche d'emploi et des dispositifs d'insertion ou de réinsertion sociale.

III.3.d- ... aux démarches fiscales

L'attestation d'élection de domicile permet à son titulaire et ses ayants droit d'avoir accès aux démarches fiscales, en application de la réglementation fiscale qui oblige tous les résidents fiscaux en France – *y compris toutes les personnes sans domicile stable, françaises ou étrangères, en situation régulière ou non* – à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales notamment la déclaration de revenu et l'impôt sur les sociétés.

III.3.e- ... aux démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour

L'attestation d'élection de domicile est acceptée comme justificatif de domicile dans le cadre des démarches préfectorales d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

III.3.f- ... à l'exercice des droits civiques, civils et autres services

Comme cité par l'article L264-1 du CASF, l'attestation d'élection de domicile accompagne les demandes suivantes :

- la délivrance d'une carte nationale d'identité – articles 1 et 2 du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité
- la délivrance d'un passeport, d'un passeport de service ou d'un passeport de mission – articles 1 et 2 du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports [NOR : INTD0500343D]
- l'inscription sur liste électorale
- l'admission ou le renouvellement d'un titre de séjour.

Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile permet à son titulaire et ses ayants droit d'avoir accès des services comme :

- l'accès à un compte bancaire : l'attestation d'élection de domicile est une des pièces que la personne sans domicile stable doit fournir pour faire une demande d'exercice de droit au compte : arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France – article I.A.-2°.d) [NOR : FCPT1506979A]

- pour la délivrance, le renouvellement ou un duplicata du permis de conduire : article 4, IV.1° de l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif à la justification de l'identité, du domicile, de la résidence normale et de la régularité du séjour pour l'obtention du permis de conduire [NOR : INTS1636596A]
- la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile ou responsabilité civile)
- droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne : mariage, décès, adoption, tutelle, divorce...
- la recherche d'un domicile ou lieu de résidence stable : décret n°2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution [NOR : ETL1515579D]

III.3.g- ... aux démarches relatives à la scolarisation et à l'instruction

À préciser que si l'élection de domicile est pleinement opposable pour de telles démarches, sa justification ne peut toutefois pas être rendue obligatoire dès lors que la présence de la famille et de l'enfant dans la commune peut être prouvée par tout moyen en vertu du droit fondamental à la scolarisation.

III.3.h- ... à l'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet à des personnes avec de faibles ressources de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier...). En vertu de l'article L264-1 du CASF, l'élection de domicile est une condition obligatoire. La demande se fait avant ou après que l'affaire soit engagée. Le formulaire cerfa 16146*[dernière version] (anciennement cerfa n°15626) doit être déposé auprès du tribunal chargé de l'affaire.

III.4. **Opposabilité**

En vertu de l'article L264-3 du CASF, dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

En tant que de besoin, la personne domiciliée peut solliciter son organisme domiciliataire pour pouvoir disposer de duplicata de l'attestation dans le cadre de ses démarches administratives. Le duplicata porte la même durée de validité et a la même valeur que l'original.

III.5. **Élection de domicile et projet d'entreprise : immatriculation et déclaration**

Comme évoqué précédemment, un des objectifs de l'élection de domicile est de permettre à son titulaire d'accéder à des démarches professionnelles dans le cadre des dispositifs d'insertion ou de réinsertion sociale tel qu'envoi de candidatures, échanges avec France Travail...

Il est également possible qu'une personne puisse utiliser son élection de domicile pour entreprendre une activité professionnelle et ce, en vertu des articles R123-32 et R123-208-2 du code du commerce :

- immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- immatriculation au répertoire des métiers
- déclaration auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région compétente au titre d'une activité principale commerciale ou artisanale et non assujettie à immatriculation à un registre de publicité légale.

La domiciliation d'une entreprise étant obligatoire et l'élection de domicile auprès d'un organisme domiciliataire possible, il est fortement conseillé, pour éviter toute dérive dommageable à l'activité de l'organisme domiciliataire (afflux de courriers, réclamations, confusion de fonction...) :

- d’informer le futur entrepreneur sur les autres possibilités de domiciliation professionnelle comme faire appel à une société de domiciliation d’entreprise – *prestataire de service fournissant à titre professionnel une domiciliation juridique (siège social, adresse commerciale, administrative, postale)* – à des personnes physiques ou morales pour l’exercice de leur activité professionnelle ;
- d’orienter le futur entrepreneur vers l’autorité préfectorale dont dépend la commune où il séjourne, en vue de créer son entreprise individuelle dans le cas où il exercerait une profession ou une activité ambulante ;
- d’attirer l’attention du futur entrepreneur sur l’usage fait de l’adresse de domiciliation : si cette adresse peut être utilisée pour la domiciliation de l’entreprise, elle ne doit figurer sur aucun support de communication ou support à destination du public (tampon, flyer, devis, facture, site Internet...).

La situation devra être réévaluée lors de la demande de renouvellement au regard de l’évolution de l’élection de domicile pour une entreprise.

IV. Les organismes domiciliaires

Ce chapitre présente la définition de l’organisme domiciliaire et leurs devoirs et obligations en termes de domiciliation administrative.

On distingue plusieurs types d’organismes domiciliaires :

- les organismes domiciliaires de droit que sont originellement les centres communaux d’action sociale, auxquels s’ajoutent les communes de moins de 1 500 habitants sans CCAS et, les centres intercommunaux d’action sociale qui, par conventionnement, sont habilités à exercer cette mission pour l’ensemble des communes englobées,
- les organismes qui disposent d’un agrément pour réaliser la domiciliation de personnes sans domicile stable.

IV.1. Organismes habilités de droit

IV.1.a- Centres communaux d’action sociale (CCAS)

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile.

Ces organismes domiciliaires ne sont pas soumis à la procédure d’agrément.

Tout CCAS qui réceptionne une demande, a l’obligation de procéder à l’examen de la demande et à son instruction, notamment au regard des conditions à remplir.

IV.1.b- Centres intercommunaux d’action sociale (CIAS)

Les CIAS auxquels les communes concernées auront délégué la mission de domiciliation par convention sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile.

Ces organismes domiciliaires ne sont pas soumis à la procédure d’agrément.

Tout comme le CCAS, le CIAS qui réceptionne une demande, a l’obligation de procéder à l’examen de la demande et à son instruction, notamment au regard des conditions à remplir.

IV.1.c- Communes sans CCAS et non rattachées à un CIAS pour la mission de domiciliation

En vertu de l’article 79 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) modifiant l’article L123-4 du CASF, la dissolution du CCAS est

autorisée pour les communes de moins de 1 500 habitants et ce, par délibération du conseil municipal.

Néanmoins, lorsque le CCAS a été dissous, la commune exerce directement les attributions notamment celle de l'article L264-4 de CASF relative à la domiciliation administrative.

La commune peut également transférer tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale, dans les conditions prévues à l'article L123-4-1 du CASF (cf. annexe 2 relative aux principaux textes de référence).

IV.2. Organismes agréés

L'agrément délivré pour la réalisation de la mission de domiciliation de personnes sans domicile stable est attribué par le préfet de département qui évalue à la fois l'organisme (fonctionnement démocratique, transparence financière, rapport entre son objet et l'agrément sollicité...) et le service de domiciliation qu'il entend rendre (infrastructure, équipements, personnel, permanences...), notamment au vu des exigences posées par le cahier des charges départemental.

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base du cahier des charges défini et publié au recueil des actes administratifs (cf. annexe 3).

L'agrément est délivré par arrêté pour une durée maximale de cinq ans – article D264-11 du CASF.

La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Cas particuliers :

En vertu de l'article D264-9 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux départementaux, les organismes d'aide aux personnes âgées, les établissements de santé et les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L322-1 du CASF peuvent être agréés à des fins de recevoir des déclarations d'élection de domicile.

Il en va de même pour les associations à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L312-1 du CASF et les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L232-13 du même code.

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents. En revanche, ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

IV.3. Devoirs et obligations de l'organisme domiciliaire

La domiciliation administrative est une mission de service public exercée à titre gratuit.

Chaque commune tient, *a minima*, à disposition du public la liste des organismes agréés dans le département (article L264-6 du CASF).

Dans le cadre de l'instruction d'une demande :

- l'organisme prend en charge toute demande de domiciliation faite sur le formulaire cerfa 16029*01 et déposée ;
- l'organisme propose un premier rendez-vous pour réaliser un entretien obligatoire qui permet de recueillir les éléments qui fondent et justifient la demande et surtout, les éléments qui permettent d'établir le lien avec le territoire géographique concerné ;
- l'organisme dispose d'un délai de deux mois pour instruire la demande et donner sa réponse qu'il notifie sur le verso du formulaire cerfa 16029*01 :
 - en cas de refus, l'organisme domiciliaire complète le motif et propose une autre orientation ;

- en cas d'accord, l'organisme domiciliataire complète la décision et délivre l'attestation d'élection de domicile, le formulaire cerfa 16030*01 ;

Dans une situation d'élection de domicile effective :

- l'organisme domiciliataire réceptionne le courrier et le met à disposition de la personne domiciliée ;
- l'organisme domiciliataire tient à jour un registre pour suivre notamment l'obligation de la personne domiciliée à se manifester au moins tous les trois mois, que ce soit physiquement ou par téléphone ;
- en cas de non manifestation, à minima téléphonique, pendant plus de trois mois consécutifs, l'organisme domiciliataire est autorisé à radier la personne domiciliée (voir plus loin, le point sur la radiation).

Il est recommandé, dans le cadre de la transmission du bilan annuel au représentant de l'État de tenir un registre qui permet de répondre aux questions de l'enquête.

Dans le cadre de la transmission de données à un tiers :

- l'organisme domiciliataire doit transmettre annuellement au représentant de l'État un bilan de son activité de domiciliation ;
- pour attester d'une situation de domiciliation d'une personne, l'organisme domiciliataire doit répondre par l'affirmative ou la négative à toute demande et ce, dans un délai d'un mois sous réserve que la demande soit écrite, nominative et formulée par un organisme payeur dit tiers autorisé. : CPAM, MSA, CAF, DDFiP, France Travail ou Conseil départemental (cf. annexe 4 sur le droit à la communication) ;
- s'il est interrogé par un autre organisme, l'organisme domiciliataire se reportera à l'annexe 4 ou, en cas de doute, il peut prendre attache auprès du représentant de l'État ou interroger la CNIL (<https://www.cnil.fr>).

Mention particulière pour les organismes agréés : mensuellement et conformément à l'article D161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, ils sont tenus de transmettre une copie des attestations de domicile délivrées et la liste des personnes radiées aux organismes de sécurité sociale et au Conseil départemental.

V. Activité de domiciliation et suivi

Ce chapitre comporte tout ce qui a trait à l'activité de domiciliation administrative, de la demande au bilan annuel en passant par l'accord, le refus et la radiation.

V.1. La demande

Étant précisé que l'opportunité ou la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire est en premier lieu appréciée par la personne elle-même, la demande de domiciliation administrative est déposée auprès de l'organisme domiciliataire qui répond à la notion de séjour et de stabilité de résidence ainsi qu'à question du lien avec le territoire.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie bien de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

V.1.a- Les formulaires : demande, décision et attestation

Fixés par arrêté du 20 décembre 2019, on distingue le formulaire de demande d'élection de domicile – 1^{re} demande ou demande de renouvellement, le formulaire de décision – accord ou refus – et le formulaire d'attestation d'élection de domicile :

- un même formulaire cerfa 16029*01 pour la demande au recto et la décision au verso (annexe 5) :

- recto – *demande d'élection de domicile* – ce formulaire se présente en plusieurs parties :
 - la première étant complétée par le demandeur,
 - la deuxième par l'organisme domiciliataire auprès duquel le demandeur se présente avec notamment la date du dépôt de la demande qui fait office d'accusé de réception
 - un dernier encart concerne une proposition de rendez-vous pour l'entretien préalable obligatoire ;
- verso – *décision relative à la demande d'élection de domicile* – ce formulaire reprend les coordonnées du demandeur et de l'organisme domiciliataire. Il stipule la décision d'accord ou de refus de la demande :
 - en cas de refus, l'organisme indique le motif et propose une orientation, le cas échéant,
 - en cas d'accord, la décision concerne l'ensemble des personnes mentionnées dans la demande, titulaire et ayants droit ;
- voies de recours et le délai de deux mois à compter de la notification :
 - recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique qui formule le refus : maire ou président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ;
en Aveyron, le tribunal administratif territorialement compétent pour un recours contentieux est le Tribunal administratif de Toulouse – 8 rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse cedex 07.

– le formulaire cerfa 16030*01 pour l'attestation d'élection de domicile (annexe 1) délivré en cas d'accord de domiciliation. Ce formulaire reprend les informations indiquées sur la demande, renseignements sur le titulaire et les ayants droit, sur l'organisme domiciliataire, l'adresse postale et la période de validité. L'attestation d'élection de domicile sert de justificatif de domicile. Conformément à l'article L264-3 du CASF, il permet aux personnes d'entreprendre des démarches concernant l'éligibilité aux droits, prestations sociales ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi.

V.1.b- Le dépôt de la demande

L'organisme domiciliataire réceptionne le formulaire de demande d'élection de domicile cerfa 16029*01-recto dûment complété par le demandeur.

V.1.c- L'instruction de la demande d'élection de domicile débute dès la réception de cette demande

Tout dépôt d'une demande d'élection de domicile fait l'objet d'une instruction.

Du point de vue de la réglementation, l'organisme domiciliataire a une obligation de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du formulaire et le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

Dans un premier temps, l'organisme domiciliataire complète les informations relatives à l'organisme lui-même et en accuse réception de cette demande (lieu, date, signature et cachet de l'organisme).

Sur le dernier encart de la demande, il propose un rendez-vous – immédiat ou ultérieur – pour l'entretien obligatoire et préalable à la décision.

Lors de cette étape, il est bon de rappeler au demandeur que ce document n'atteste pas de la décision de l'organisme. En cas de doute sur l'usage qui pourrait être fait du document, la mention manuscrite – CE DOCUMENT NE VAUT PAS ATTESTATION – peut y être reportée.

Remarque : consulter le fil rouge de l'instruction d'une demande de domiciliation en annexe 6.

Entretien individuel obligatoire

En vertu de l'article D264-2 du CASF, l'organisme domiciliataire a pour obligation d'accorder un entretien à chaque demandeur, que ce soit pour une première demande ou une demande de renouvellement. Cette règle est également valable pour une personne qui cherche à faire valoir ses droits à l'aide médicale de l'État.

L'entretien a pour objectif d'établir si le demandeur relève effectivement du dispositif de domiciliation administrative au regard de sa situation de résidence (domicile non stable) et de mettre en lumière son lien avec le territoire, communal, inter-communal ou avec le champ de son agrément pour les organismes agréés, autrement dit, il s'agit d'étudier si le lien avec le territoire peut être établi. Il s'agit également de comprendre les motivations du demandeur dans sa démarche de domiciliation.

Le demandeur est invité à faire connaître à l'organisme domiciliataire s'il est déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité délivrée par un autre organisme. Sans pour autant que ceci constitue un motif de refus, il est important de sensibiliser le demandeur aux risques de la multiplicité des élections de domicile auprès de plusieurs organismes.

À noter que s'il existe un domicile stable sur le territoire français ou ailleurs, le demandeur ne relève pas du dispositif de domiciliation ; ainsi, il peut être rappelé au demandeur l'existence des services postaux et notamment, le service de transfert de courrier en cas de déménagements ou d'absence (par exemple, vacances ou emploi saisonnier).

L'entretien est un moment d'échange entre le demandeur et l'organisme domiciliataire qui va également permettre de l'informer sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois et des règlements. Il est important de sensibiliser la personne sur l'importance à retirer son courrier régulièrement et de signaler tout changement de situation au regard notamment de sa perte de lien avec le territoire ou du recouvrement d'un domicile stable.

Lors d'une demande de renouvellement, l'entretien doit permettre de faire le point sur la situation de la personne – accès aux droits, recherche d'emploi, recherche de logement... – et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation a bien été utilisée pour l'ensemble des courriers administratifs.

La notion de séjour et de stabilité de résidence : une première question pour déterminer la recevabilité de la demande

Le terme de séjour évoqué par l'article R264-4 du CASF doit être entendu au sens large, il renvoie à des réalités diverses :

- logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée...), avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobile-home, voiture...), sans statut d'occupation (squat, bidonville...),
- logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre, fluvial ou maritime constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de trois mois ou non – fluvial – maritime,
- sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire.

La question du lien avec le territoire : une seconde question pour déterminer la recevabilité de la demande

Suivant sa situation ou son projet et au sens de l'article R264-4 du CASF – il existe des éléments à prendre en compte pour déterminer l'existence d'un lien avec le territoire concerné.

En termes de territoire, on entend :

- le territoire communal pour une domiciliation auprès d'un CCAS ou d'une mairie, si la commune ne dispose plus d'un CCAS,
- le territoire intercommunal pour une domiciliation auprès d'un CIAS habilité à réaliser cette mission,
- le territoire défini par arrêté pour les organismes agréés qui doivent déterminer si la demande entre dans le champ de leur agrément.

Le ou les liens avec le territoire concerné peuvent présenter différents aspects :

- un lien résidentiel : la personne séjourne sur le territoire adéquat. Ce critère est apprécié à la date de demande d'élection de domicile et indépendamment du statut ou du mode de

résidence : il ne revient pas à l'organisme de domiciliation d'apprécier le caractère légal ou non de l'occupation du territoire communal,

- un lien familial : il existe des liens familiaux avec une personne vivant sur le territoire
- un lien professionnel : la personne exerce une activité professionnelle sur le territoire
- un lien parental : la personne exerce l'autorité parentale sur un mineur scolarisé sur le territoire
- un lien social : la personne bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet sur le territoire

Cette liste n'étant pas exhaustive et ses éléments n'étant pas cumulatifs, l'appréciation du lien se fait au cas par cas et de manière large et inclusive.

V.2. Accord : première demande ou renouvellement

En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, l'organisme domiciliaire complète le recto du formulaire cerfa 16029*01 en cochant la case *Votre demande est* *acceptée*. Il remet au demandeur accompagné de l'attestation d'élection de domicile, formulaire cerfa 16030*01. Il est recommandé de faire des copies de ces documents pour les conserver au dossier de la personne domiciliée.

L'élection de domicile est accordée pour une **durée d'un an**. Sous certaines conditions, l'élection de domicile peut être résiliée avant sa date d'expiration et ce, à la demande de l'une ou l'autre partie (cf. partie Radiation ou fin de domiciliation).

L'élection de domicile est renouvelable de droit, dès lors que la personne domiciliée en formule la demande avec le formulaire cerfa 16029*01 et qu'elle remplit toujours les conditions d'accès, question étudiée lors de l'entretien obligatoire.

V.3. Refus

En cas de refus de domiciliation, l'organisme complète le recto du formulaire cerfa 16029*01 en cochant la case *Votre demande est* *refusée*. Il dispose de cinq lignes pour préciser le motif de refus et de deux lignes pour proposer une orientation.

Soit le demandeur relève effectivement du dispositif de domiciliation administrative, auquel cas, il doit proposer une orientation auprès d'un organisme en mesure d'assurer cette domiciliation.

Soit le demandeur ne relève pas du dispositif de domiciliation administrative, auquel cas, il peut proposer une orientation vers les services postaux ou tout autre dispositif dont la personne pourrait relever.

Le formulaire dûment complété est remis au demandeur.

Le demandeur alors orienté peut entreprendre une nouvelle démarche de demande de domiciliation auprès de l'organisme proposé et présenter, selon le cas, la décision notifiant le refus et l'orientation proposée pour légitimer sa demande. Cette procédure peut lui être suggérée si l'orientation concerne un autre organisme domiciliaire habilité de droit ou agréé.

Il faut rappeler que cette décision est susceptible de recours, dont les voies (recours gracieux et recours contentieux) et délai de deux mois à compter de la notification, sont indiqués sur le formulaire.

V.4. Radiation ou fin de domiciliation

L'organisme domiciliaire peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la date à la demande de la personne domiciliée ou à l'initiative de l'organisme lui-même dès lors que :

- la personne a retrouvé un domicile stable,
- le lien avec le territoire est perdu,
- l'organisme constate une utilisation abusive ou frauduleuse de l'élection de domicile par la personne domiciliée,

- des raisons d’ordre public rendent impossible la relation entre l’organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans ce cas, l’organisme qui radie doit préalablement s’assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire,
- la personne domiciliée ne s’est pas manifestée durant plus de trois mois consécutifs, soit physiquement, soit par téléphone, selon l’article D264-3 du CASF.

Il est important, lors de la remise de la décision et de l’attestation d’élection de domicile, de sensibiliser la personne nouvellement domiciliée à ces différents motifs de fin de domiciliation, notamment pour qu’elle signale tout changement de situation dans les meilleurs délais.

Lorsqu’un organisme domiciliataire décide de procéder à une radiation, il est important de souligner que cette décision peut être lourde de conséquences pour la personne parce qu’elle la prive des droits ouverts par la domiciliation. C’est un acte faisant grief qui doit, autant que faire se peut, être notifié par courrier écrit, motivé et qui doit faire mention des voies et délais de recours. Une décision de radiation peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

V.5. Bilan annuel d’activité

En vertu de l’article D264-8 du CASF, le bilan d’activité de l’année N-1 doit être transmis avant le 31 janvier de l’année N.

Un modèle de bilan d’activité type est proposé dans l’instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 11 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VI. Diagnostic départemental et domiciliation

VI.1. Le territoire aveyronnais

L’Aveyron est le 7^e département le plus peuplé de la région Occitanie, entre l’Aude et le Tarn-et-Garonne.

Ce département, territoire en zone de moyenne montagne, comporte deux parcs naturels. L’un, le parc naturel régional de l’Aubrac, est adossé au massif central par les monts d’Aubrac. L’autre, le parc naturel régional des Grands Causses, occupe une grande partie du sud du département et est principalement constitué de hauts plateaux rocheux.

Le développement de son économie repose en partie sur le désenclavement rendu parfois difficile par une topographie particulièrement accidentée.

Au 1^{er} janvier 2023, date statistique de référence, la population du département est estimée à 279 554 habitants pour une superficie de 8 735, km² avec une densité moyenne de 32,0 hab/km² (source : INSEE). L’Aveyron présente une croissance démographique à peine positive, nettement moins élevée qu’au niveau régional ou national. Cette croissance démographique est en lien avec un solde migratoire positif compensant de peu un nombre de décès supérieur au nombre de naissances.

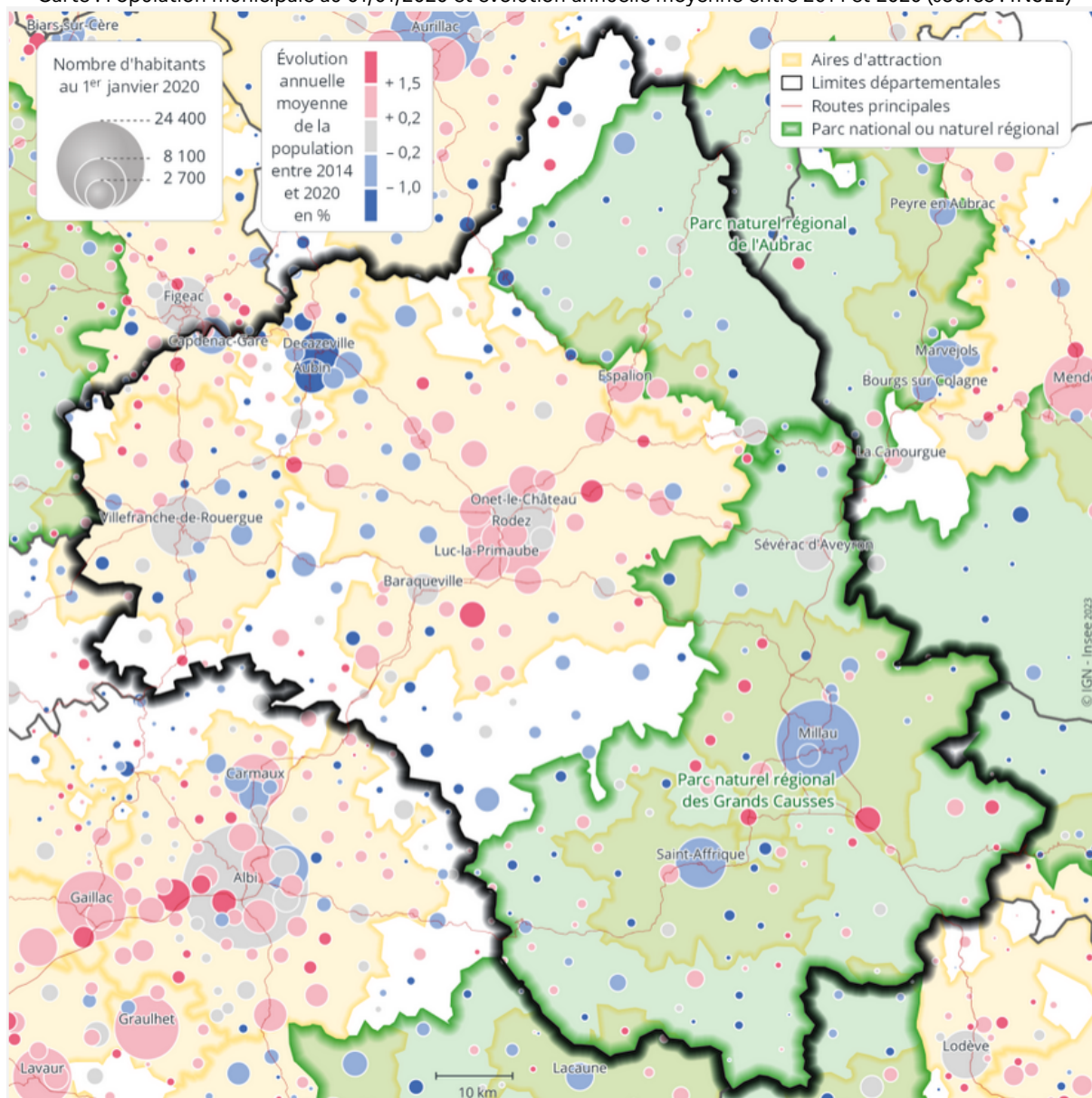
Le département se compose de trois arrondissements : Millau, Rodez et Villefranche de Rouergue, vingt-trois cantons, 285 communes dont 246 communes de moins de 1 500 habitants

L’Aveyron est peu urbanisé : 33,61 % de la population se trouve dans les aires urbaines suivantes³ :

- une grande aire urbaine : Rodez dans le périmètre de laquelle on note une forte dynamique, avec en proche périphérie, Luc-La Primaube et Onet le Château,
- trois aires urbaines moyennes : Millau, Villefranche de Rouergue, Saint-Affrique,
- une aire urbaine plus petite : Decazeville.

3 Communes dont la population municipale est supérieure à 5 000 habitants au 1^{er} janvier 2018.

Carte : Population municipale au 01/01/2020 et évolution annuelle moyenne entre 2014 et 2020 (source : INSEE)



Principaux indicateurs socio-démographiques pour le département

Source : INSEE

– Une part des 25-34 ans peu ou pas diplômés (au plus le brevet des collèges) dans la population sortie du système scolaire inférieure aux valeurs régionale et nationale : 11,4 % versus 12,7 % et 12,4 %

– 9,4 % de la population active déclare être au chômage lors du recensement (14,6 % en Occitanie et 13,0 % en France métropolitaine)

– Un chômage plus marqué chez les jeunes : 20,4 % dans l'Aveyron versus 30,1 % en Occitanie et 26,5 % en France métropolitaine

– 2 071 bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) sont demandeurs d'emploi fin décembre 2022, dont 66 % en catégorie A

– 33 % des demandeurs d'emploi aveyronnais inscrits en catégorie ABC ont au moins un frein périphérique à l'emploi (34 % en Occitanie)

– Un peu plus de la moitié des foyers fiscaux (51,6 %) ne sont pas imposés (53,3 % en Occitanie et 49,5 % en France métropolitaine)

– Un revenu annuel médian disponible par unité de consommation de 19 090 € : 100 € de moins que la valeur en Occitanie et 1 090 € de moins qu'en France métropolitaine

– Un ménage sur sept vit sous le seuil de pauvreté : 14,0 % (17,2 % en Occitanie et 14,6 % en France métropolitaine)

– Un taux de ménages vivant sous le seuil de pauvreté atteignant 19,4 % dans la CC Larzac et Vallées

– 3,3 % des ménages sont allocataires du RSA (Occitanie 6,7 % France métropolitaine 5,7 %)

– Un peu plus d'un ménage sur dix (11,8 %) dont les ressources sont connues de la CAF ou de la MSA n'a pas d'autres ressources que les prestations sociales

– 74 % de la population bénéficie de la CSS (ex. CMU-c)

– 37,7 % des ménages sont constitués de personnes vivant seules (38,1 % en Occitanie et 36,9 % en France métropolitaine)

– 20,3 % des familles vivant avec des enfants de moins de 25 ans sont monoparentales (27,3 % en Occitanie et 24,9 % en France métropolitaine)

– 69,3 % des ménages sont propriétaires de leur résidence principale

– 5,7 % sont locataires en HLM (9,1 % en Occitanie et 14,7 % en France métropolitaine)

– 17,3 % des ménages sont en situation de précarité énergétique (13,6 % en Occitanie et 14,0 % en France métropolitaine)

VI.2. Le réseau des organismes domiciliaires en Aveyron

L'enquête annuelle relative au bilan de domiciliation permet de faire le point sur la composition du réseau des organismes domiciliaires du département. Au vu des contributions apportées depuis plusieurs années, la composition du réseau des 278 organismes domiciliaires de l'Aveyron se présente aujourd'hui comme suit :

– 75 CCAS dont près de la moitié sont des CCAS de communes de moins de 1 500 habitants,

– 1 CIAS qui s'est vu transféré la mission de domiciliation : le CIAS du naucellois (Pays ségali communauté) couvre les territoires des communes de Cabanès, Camjac, Castelmary, Centrés, Crespin, Meljac, Naucelle, Quins, Saint-Just-sur-Viaur et Tauriac-de-Naucelle, dix communes dont neuf de moins de 1 500 habitants,

– 200 communes de moins de 1 500 habitants restent habilitées de droit pour la mise en œuvre de la mission de domiciliation,

– 2 organismes agréés : l'Union départementale des associations familiales (UDAF12) – 1 rue du gaz à Rodez (12000) – dont l'agrément a été reconduit par arrêté le 18 octobre 2021 pour une durée de cinq ans et la Pantarelle – 6 avenue Durand de Gros à Rodez (12000) dont l'agrément a été accordé par arrêté du 13 octobre 2022 pour une durée de cinq ans.

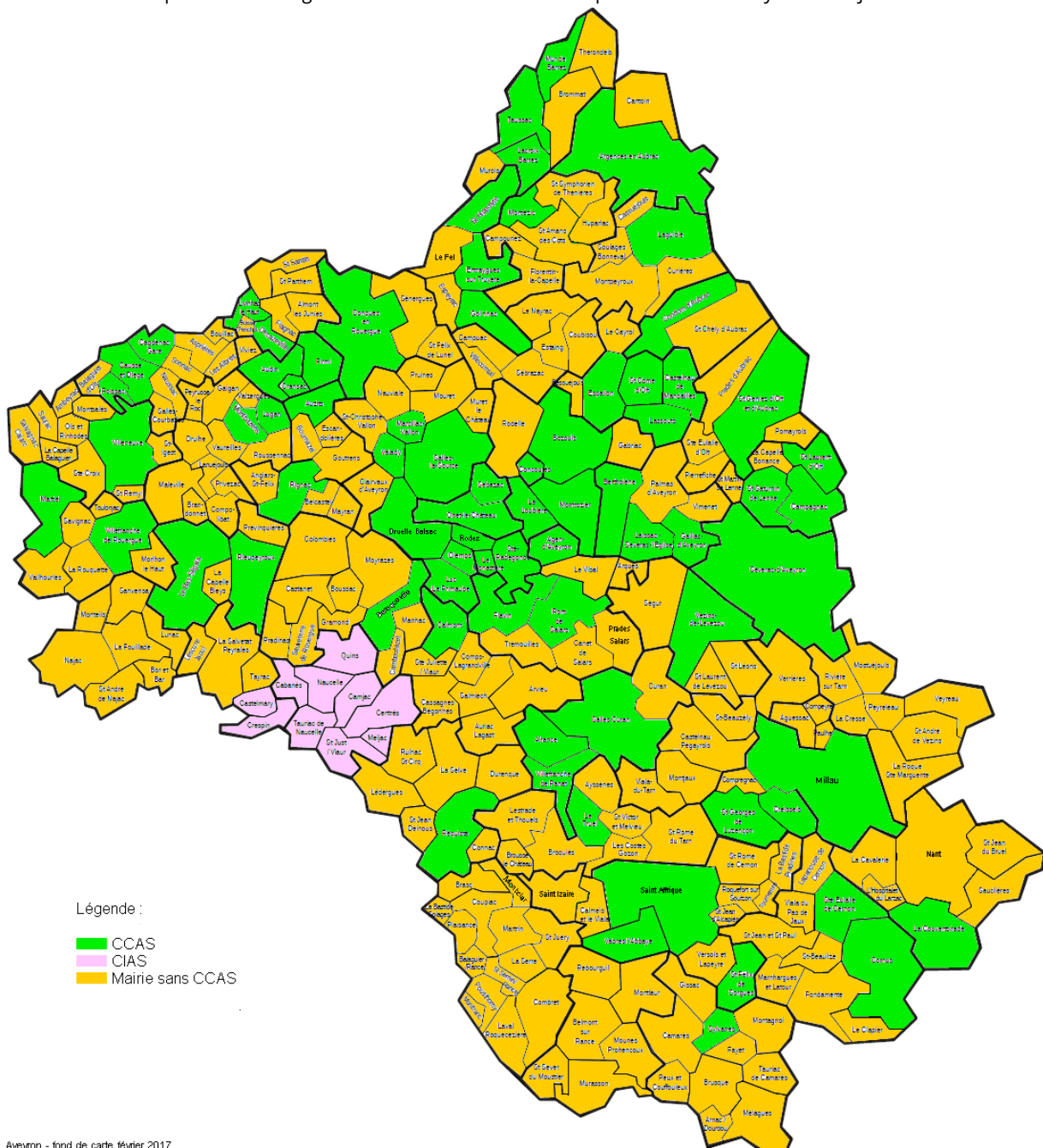
Pour ces deux organismes agréés, le lien avec le territoire est de type départemental et l'agrément porte sur la réalisation de la domiciliation de personnes sans domicile stable sans restriction de public.

	communes de moins de 1 500 habitants	communes de plus de 1 500 habitants	total
CCAS	36	39	75
CIAS	9	1	1
Mairie sans CCAS	200		200
total	245	40	276

Tableau : 276 organismes domiciliaires habilités de droit au 1^{er} janvier 2022 pour les 285 communes

N.B. : les communes de moins de 1 500 habitants qui n'ont pas communiqué de bilan d'activité sont classées dans les communes sans CCAS en tant que communes de moins de 1 500 habitants.

Carte : répartition des organismes domiciliaires sur le département de l'Aveyron au 1^{er} janvier 2022



Source : bilans d'activité de domiciliation enregistrés de 2019 à 2021

VII. L'accompagnement dans la mission de domiciliation en Aveyron

Ce chapitre aborde concrètement ce qui est mis en place pour le département de l'Aveyron en termes d'accompagnement à la mission de domiciliation. L'annexe 7 présente un rapide historique de l'évolution de la mission de la domiciliation des personnes sans domicile stable depuis la réforme de 2016 et le premier schéma départemental.

VII.1. Une coordination entre acteurs

La coordination des différents acteurs de la domiciliation montre qu'au fil des ans et depuis 2016, des leviers ont été actionnés pour permettre, entre autres, une meilleure connaissance du dispositif. Parmi ces leviers, on note :

- un interlocuteur identifié par les organismes domiciliaires sur le sujet de la domiciliation administrative au sein des services déconcentrés de l'État,
- une amélioration de la connaissance du dispositif de la domiciliation administrative grâce aux communications faites à l'ensemble des organismes domiciliaires,
- une amélioration de la communication les organismes domiciliaires et les services de l'État et entre les organismes domiciliaires eux-mêmes : la naissance d'un réseau
- un règlement intérieur commun de la domiciliation administrative pour le département proposé aux organismes domiciliaires,
- un KIT aveyronnais, le KIT12 de la domiciliation administrative, diffusé au réseau : une boîte à outils qui vient accompagner tous les organismes domiciliaires dans leur mission de domiciliation avec, la base réglementaire, un fil rouge de l'instruction d'une demande, un modèle de conduite du premier entretien obligatoire, des formulaires et divers courriers pour répondre à différentes situations,
- une enquête d'activité de domiciliation simplifiée qui adapte son contenu à l'activité de chacun grâce à l'utilisation d'un formulaire en ligne avec des questions filtres,
- un travail approfondi réalisé sur la transmission d'informations à un tiers (autorisé) avec l'élaboration d'un support,
- un appui ministériel de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à la mission de domiciliation avec une page réservée à la domiciliation des personnes sans domicile stable sur le site Internet du ministère chargé des solidarités (<https://solidarites-sante.gouv.fr>), rubrique En pratique > Aides et démarches > Thématique : Accès aux droits et Public : Personnes en situation de précarité > Domiciliation des personnes sans domicile stable – cette ressource propose entre autres un kit de communication :
 - une affiche à déployer au sein des organismes domiciliaires habilités de plein droit informant le public sur ce service,
 - un dépliant grand public,
 - un dépliant pour les professionnels,
 - une foire aux questions : rappel des grands principes,
 - un guide méthodologique pour l'entretien préalable.

VII.2. Un règlement intérieur de la domiciliation commun pour le département

Le premier schéma départemental a impulsé une dynamique en lien avec l'axe d'harmonisation des pratiques en vue d'améliorer la qualité du service de domiciliation. Cela s'est traduit par la rédaction d'un règlement intérieur proposé à l'adoption à l'ensemble des organismes domiciliaires du réseau en tant qu'outil d'harmonisation.

L'adoption du règlement intérieur n'est pas obligatoire mais fortement conseillée parce que la signature de ce document par les deux parties, demandeur et organisme, permet de contractualiser l'acte de domiciliation sur la base du principe d'égalité de traitement des citoyens.

En termes de contenu, le règlement intérieur de la domiciliation présente les principes généraux de la domiciliation administrative qui permettent d'asseoir les principes de durée, de renouvellement et de radiation, les droits et obligations de la personne domiciliée et de l'organisme domiciliataire, les règles relatives l'activité postale du règlement intérieur permet d'expliquer de manière synthétique quelles sont les modalités par rapport aux différents types de courriers (courrier simple, lettre recommandée avec accusé de réception, colis), quelles sont les situations et les modalités en cas de réexpédition et enfin, ce qui est fait du courrier en cas de fin de domiciliation (radiation).

En effet, ce document, en tant que support-clé, reprend synthétiquement :

- le contexte législatif et réglementaire,
- les principes généraux de la domiciliation administrative,
- les droits et obligations de la personne domiciliée,
- les droits et obligations de l'organisme domiciliataire,
- l'activité postale proprement dite,
- et enfin, le fonctionnement du service pour le retrait du courrier (adresse, jours et horaires, contact téléphonique).

Adopté ou non, le règlement intérieur peut être un support d'informations à donner. Il est recommandé d'en donner lecture durant l'entretien obligatoire, l'idée étant de remporter l'adhésion au respect des fondements de la domiciliation administrative.

Adopté et, dans le cas où la domiciliation est accordée, la remise de l'attestation d'élection de domicile s'accompagne de la co-signature de deux exemplaires du règlement intérieur par les deux parties. L'un des exemplaires est remis à la personne domiciliée, l'autre est conservé par l'organisme domiciliataire.

D'un point de vue pratique, le règlement intérieur est composé de quatre pages A4 qui peuvent être imprimées sur un A3 en recto-verso. Deux versions PDF sont proposées : l'une avec champs pour complètement numérique et l'autre, sans champ pour complètement manuscrit.

Ce document est désormais intégré au KIT12 de la domiciliation. Un mode d'emploi est joint au KIT12 pour s'approprier ce règlement intérieur ainsi que le guide de conduite du premier entretien et les formulaires.

VII.3. Une communication améliorée

Depuis 2016, les services de l'État s'attachent à renforcer la communication avec le réseau des organismes domiciliataires.

En première intention, les schémas départementaux successifs ont été publiés sur le site internet des services de l'État – <http://www.aveyron.gouv.fr/> – le schéma est accompagné d'un annuaire de l'ensemble des organismes domiciliataires régulièrement actualisé.

Par ailleurs, un référentiel du réseau a été élaboré, comportant notamment les adresses électroniques, l'adresse, le numéro de téléphone, la catégorie auquel l'organisme appartient (commune sans CCAS, CCAS, CIAS ou organisme agréé). La mise à jour de ce référentiel dépend essentiellement des échanges faits avec les organismes. Il permet d'alimenter l'annuaire de l'ensemble des organismes domiciliataires de l'Aveyron et le suivi des adresses électroniques permet une communication dématérialisée efficiente pour l'envoi de l'enquête annuelle, du rapport de l'activité de domiciliation, du KIT12 de la domiciliation, les modifications réglementaires...

Cette communication renforcée permet de faire connaître cette mission de service public auprès des acteurs eux-mêmes et par conséquent, de favoriser un rapprochement vers les services de l'État présents pour les accompagner tout en valorisant la notion de réseau.

VII.4. Un bilan annuel

Outre le fait que ce retour est obligatoire en vertu de l'article D264-8 du CASF, c'est également un moment d'échanges entre les organismes domiciliataires et les services de l'État.

En Aveyron, la DDETSPP a proposé depuis 2017 une enquête en ligne annuelle auprès de l'ensemble du réseau des organismes domiciliataires qui comporte à minima les éléments demandés dans le modèle proposé dans l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 11 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Des questions complémentaires ont été ajoutées : elles permettaient une meilleure connaissance du territoire aveyronnais et ainsi, de proposer un accompagnement plus adapté.

Depuis 2022, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Occitanie a lancé une démarche de coordination et d'animation régionale en appui aux treize directions départementales (DDETS-PP). Dans ce cadre, une étude régionale sur le dispositif de domiciliation et une collecte des données d'activité 2021 ont été réalisées. Dans la continuité, une nouvelle collecte des données d'activité 2022 au niveau régional a été lancée courant octobre 2023.

De manière à faciliter la collecte des données pour l'ensemble des treize directions départementales, il a été convenu lors du COPIL de juin 2023 restituant l'étude, que la collecte des données d'activité auprès des organismes domiciliataires (CCAS, CIAS, communes sans CCAS, organismes agréés) se ferait au niveau régional. Ainsi, **l'enquête est lancée au niveau régional par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ; elle remplace le bilan d'activité annuel transmis initialement et mis en œuvre au niveau départemental.**

Jusqu'alors, les informations recueillies ont donné lieu à un rapport sur l'activité de domiciliation en Aveyron diffusé au réseau des organismes domiciliataires après sa présentation en comité de pilotage annuel. La connaissance du paysage aveyronnais quant à la composition des catégories d'organismes domiciliataires, de leur activité de domiciliation et de leur besoin en accompagnement a été directement extraite des bilans d'activité successifs. C'était également l'occasion de faire un point sur l'évolution des initiatives départementales et du suivi des actions du schéma.

Il est essentiel, pour l'animation du réseau et la veille du KIT12 de la domiciliation, entre autres, que les besoins soient remontés au niveau départemental.

VII.5. Le KIT12 de la domiciliation : une plus-value sur le département

Un groupe de travail se réunit régulièrement pour répondre à différentes attentes comme la promotion du dispositif de domiciliation, pour en favoriser un meilleur fonctionnement – axe 3 du schéma 2019-2021 – et pour encourager toutes les communes à rendre ce service public dans de meilleures conditions. Ce groupe de travail est composé de représentants de CCAS, de communes sans CCAS, de la Pantarelle et de l'UDAF. Ce groupe de travail apporte sa contribution en matière d'expérience, de pratique et de ressources, l'objectif étant de tendre vers une harmonisation à la fois des documents et des pratiques. Le résultat s'est concrétisé dans un premier temps par l'élaboration du KIT12 de la domiciliation, boîte à outils qui reste évolutive.

Les points suivants développent le contenu et les objectifs visés.

VII.5.a- Une veille réglementaire

Une veille réglementaire assurée par les services de l'État permet au réseau de prendre connaissance de toute évolution au regard de la législation. Les évolutions sont transmises au fil de l'eau de manière dématérialisée, complétées avec l'envoi d'une nouvelle version du KIT12.

VII.5.b- Un guide pour l'entretien initial obligatoire et le suivi du dossier

L'étape de l'entretien individuel est cruciale parce qu'elle permet au décideur d'interroger le demandeur et le bien fondé de la demande : relève-t-il bien de ce dispositif ? Doit-il faire appel aux services postaux pour une garde du courrier, un transfert en poste restante ou un abonnement mobilité ? Existe-t-il un lien avec le territoire communal ou intercommunal ou départemental, selon le type d'organisme sollicité ?

Les informations recueillies permettent de faciliter la prise de décision : accord ou refus, avec motivation et orientation, et de répondre à l'enquête annuelle pour le bilan de l'activité de domiciliation.

Durant l'entretien, certains points peuvent être approfondis : par exemple, si le demandeur est dans une démarche de création d'entreprise et que l'attestation d'élection de domicile va être utilisée pour lui permettre des démarches d'immatriculation et de déclaration (cf. point III.5 Election de domicile et projet d'entreprise : immatriculation et déclaration).

D'un point de vue pratique, le support dématérialisé est un formulaire PDF avec champs pour complètement informatique composé de quatre pages A4 qui peuvent être imprimées en format A3 recto/verso. Le support peut être imprimé en format A3 recto/verso et la saisie peut être manuscrite.

Un mode d'emploi joint au KIT12 permet de s'appropriier les documents au format PDF comme le guide de conduite du premier entretien, le règlement intérieur et les formulaires.

En termes de contenu, ce document est composé de différentes rubriques :

- identité et coordonnées du demandeur et des éventuels ayants droit :
- par qui le demandeur a été envoyé vers cet organisme domiciliataire,
- des éléments relatifs à la situation du demandeur quant à l'absence de domicile stable,
- le ou les liens avec le territoire,
- le ou les motifs de la demande et notamment les démarches envisagées,
- une étape de lecture des droits et obligations de la personne (source : règlement intérieur),
- des informations complémentaires quant à la remise de la décision et dans le cas d'un accord éventuel,
- un suivi des passages,
- des éléments sur une radiation éventuelle.

VII.5.c- Des formulaires

Outre les formulaires cerfa relatifs à la demande/décision et l'attestation d'élection de domicile déjà évoqués dans le point V.1.a Les formulaires : demande, décision et attestation, le groupe de travail a souhaité l'élaboration :

- d'un formulaire d'autorisation pour le retrait exceptionnel du courrier par un tiers

Ce formulaire permet de formaliser les conditions de retrait du courrier par un tiers expressément désigné et mandaté qui se présentera avec une pièce d'identité pour retirer le courrier du titulaire de l'attestation.

Les motifs principaux sont évoqués : hospitalisation de la personne domiciliée, privation de liberté, contraintes professionnelles. Un espace est réservé pour compléter tout autre motif et reste à l'appréciation de l'organisme domiciliataire.

La durée de cette autorisation ne peut excéder trois mois, sans toutefois dépasser la date de fin de validité de l'élection de domicile. En cas de dépassement de la période, l'organisme domiciliataire peut demander une nouvelle autorisation.

- d'un formulaire de décharge de responsabilité en cas de réexpédition du courrier

La durée de ce service ne peut excéder la période de validité de l'élection de domicile. Pour que ce service soit acté, la personne domiciliée formalise sa demande en complétant ce formulaire et fourni des enveloppes "prêt-à-réexpédier" en nombre suffisant. Il s'agit pour l'organisme domiciliataire de se décharger de toute responsabilité en cas de perte de courrier.

- d'un formulaire de radiation de l'élection de domicile

Sur le fondement de motifs spécifiques, il peut être mis fin à l'élection de domicile avant la date de fin de validité, autrement dit, avant la fin de l'année de domiciliation.

Cette procédure peut être à l'initiative de la personne domiciliée elle-même, notamment dans la situation où le lien avec le territoire est perdu, ou à l'initiative de l'organisme domiciliataire.

Cette procédure peut également être à l'initiative de l'organisme domiciliataire en faisant valoir d'autres motifs comme le recouvrement d'un logement stable, l'absence de manifestation pendant plus de trois mois consécutifs (par téléphone ou en présentiel), l'utilisation abusive ou

frauduleuse de l'élection de domicile ou pour des raisons d'ordre public, la relation entre la personne domiciliée et l'organisme domiciliataire étant rendue impossible. Ce formulaire précise que le courrier reste conservé durant un mois à réception après la fin de la domiciliation, le temps pour la personne d'effectuer les démarches administratives. À l'issue de cette période, les courriers sont restitués aux services postaux pour être retourné à l'expéditeur.

La question de pose pour les personnes qui ne se manifestent plus pour retirer leur courrier : l'organisme domiciliataire utilisera tout moyen à sa disposition pour contacter la personne domiciliée. En cas d'échec, le formulaire de radiation daté et signé sera classé au dossier et la procédure de renvoi des courriers appliquée après un mois échu.

D'un point de vue pratique, il s'agit de formulaires PDF avec des champs à compléter impression. Il peut également être complété de manière manuscrite. Un mode d'emploi est joint au KIT12 pour s'approprier les formulaires, le guide de conduite du premier entretien et le règlement intérieur.

VII.5.d- Des outils complémentaires

Pour renforcer l'accompagnement des organismes domiciliataires dans leur mission, le groupe de travail s'est mobilisé pour compléter cette boîte à outils :

- une fiche de procédure récapitulative des étapes de l'instruction d'une demande d'élection de domicile (cf. annexe 5 – Fil rouge de l'instruction d'une demande de domiciliation) qui reprend ces différentes étapes, sous la forme d'un diagramme,
- un annuaire des organismes domiciliataires de l'Aveyron régulièrement mis à jour
- une foire aux questions⁴ :
 - en page d'accueil, la liste des thèmes abordés,
 - en fin de document, la liste de toutes les questions hiérarchisées,
 - le document se présente sous la forme de questions générales parfois décomposées en sous-questions pour répondre graduellement à la question plus globale ; visuellement la présentation est suffisamment aérée pour que l'organisme puisse prendre des notes en s'appropriant cet outil,
- une fiche relative au droit de communication et la transmission d'informations à un tiers ; cette fiche a été élaborée avec la contribution du bureau des affaires juridiques de la DGSC et de la CNIL,
- deux fiches annexes qui, en tant que de besoin, peuvent être remises à la personne domiciliée :
 - les prestations et droits concernés par l'obligation de domiciliation,
 - les coordonnées de divers organismes en Aveyron que la personne domiciliée doit informer de la nouvelle domiciliation ou qu'elle peut contacter pour entreprendre des démarches.

4 Ce document "projet" est transmis à titre informatif, il nécessite des mises à jour régulières au regard de l'expérience-des organismes domiciliataires ainsi que de la réglementation.

VIII. Pilotage départemental du schéma

VIII.1. Comité de pilotage

Amené à se réunir une fois par an et présidé par le préfet, il a pour mission principale de dresser le bilan des actions entreprises dans l'année et d'élaborer les orientations pour l'exercice suivant.

VIII.2. Groupe de suivi – comité technique

Le groupe de suivi, émanant du comité de pilotage, peut être régulier ou thématique.

Il a vocation à favoriser la mise en œuvre des orientations décidées par le comité de pilotage.

Il peut se réunir selon les critères de géographie, de secteur d'activité ou de public, selon les besoins.

IX. Bilan des actions conduites lors du schéma 2019-2021

1 Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et de sa bonne répartition territoriale

Objectif 1

Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires (CCAS-CIAS ou organismes agréés)

Objectif 2

Mettre en place, développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation

Objectif 3

Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels

ACTIONS

Favoriser le développement du réseau des organismes domiciliataires et encourager les organismes habilités de droit à s'informer sur le dispositif pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes

Favoriser l'animation du réseau aveyronnais avec le soutien d'une veille documentaire (en ligne) et d'un appui technique et méthodologique de la DDCSPP

RÉSULTATS

La diffusion régulière d'informations, la prise de contact annuelle pour le bilan d'activité et la reconnaissance des services de l'État en tant que référent sont autant de facteurs qui ont permis un **tissage progressif et constant du réseau des organismes domiciliataires**. L'atteinte de cet objectif se traduit par la réalisation de la mission sur l'ensemble sur territoire en constante évolution et l'atteinte d'un objectif implicite de **"zéro" zone blanche** sur l'Aveyron. Il s'agit de maintenir cet effort.

L'animation départementale se traduit par la diffusion régulière d'informations sur le dispositif de domiciliation (schéma, rapport annuel, KIT12 de la domiciliation...).

L'enquête en ligne pour le bilan annuel de l'activité de domiciliation a permis de prendre connaissance des freins et des besoins.

Le KIT12 de la domiciliation, la boîte à outils de l'Aveyron, élaboré par le groupe de travail et diffusé au réseau, permet un accompagnement des organismes domiciliataires dans cette mission de service public. Il reste évolutif.

La veille documentaire reste, pour le moment, intégrée au KIT12.

2 Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Objectif 1

Favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction du public cible retenu

Objectif 2

Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliaires vers les services de prise en charge socio-administrative des bénéficiaires

ACTIONS

Dans le cadre de la diffusion d'un **règlement intérieur commun** élaboré pour l'Aveyron, valoriser et argumenter pour une adoption généralisée

Recueillir les **besoins** des organismes domiciliaires dans le cadre de la **prise en charge et de l'orientation** à mettre en œuvre pour les personnes en demande

RÉSULTATS

Cette recommandation est préconisée lors de la diffusion de règlement intérieur et lors des échanges téléphoniques entre les services de l'État et des organismes en demande. Si cette adoption n'est pas obligatoire, elle permet de donner un cadre réglementaire aux échanges entre la personne domiciliée et l'organisme.

Les services de l'État sont identifiés en tant que référent que ce soit pour des situations délicates nécessitant une plus grande expertise ou pour toute question courante. Il est rappelé que ces questions permettent d'alimenter la FaQ du KIT12.

3 Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Objectif 1

Améliorer l'information du public et les lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation

Objectif 2

Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires, assurances...)

ACTIONS

Renforcer l'information du public demandeur d'une élection de domicile dans le cadre de l'accès aux droits et aux services et **renforcer la connaissance du service de domiciliation administrative** et la validité de l'attestation présentée (site Internet des services de l'État)

Valoriser les outils facilitateurs de l'activité de domiciliation (KIT12) et les outils de communication (DGSCS) et en assurer la veille notamment du point de vue de l'évolution réglementaire et législative

RÉSULTATS

Cette action a consisté dans un premier temps par la mise en ligne du schéma départemental et de l'annuaire révisé au fil de l'eau : cette veille doit perdurer.

Le KIT12 de la domiciliation a été diffusé à l'ensemble du réseau début 2022 pour favoriser une meilleure connaissance du dispositif. Il est également transmis sur demande.

1

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et de sa bonne répartition territoriale

Objectif 1

Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliaires

Objectif 2

Mettre en place, développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation

Objectif 3

Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire et pour l'ensemble des bénéficiaires potentiels

ACTION

Proposer différents modes d'organisation pour favoriser le retrait du courrier postal pour palier notamment la problématique des horaires d'ouverture mais aussi pour gagner en souplesse et ainsi assurer la continuité du service public.

ACTION

Rester à l'écoute des organismes domiciliaires, des difficultés qu'ils rencontrent, de leurs souhaits quant au développement d'une base de connaissances...

2

Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Objectif 1

Favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction du public cible retenu

Objectif 2

Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliataires vers les services de prise en charge socio-administrative des bénéficiaires

ACTION

Renforcer l'appui méthodologique en mettant le KIT12 de la domiciliation à disposition sur un extranet ou un site collaboratif.

Compléter avec une communication dématérialisée et plus régulière auprès des organismes domiciliataires.

ACTION

Renforcer la lutte contre le non recours aux droits avec un appui de la direction régionale (DREETS).

3

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Objectif 1

Améliorer l'information du public et les lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation

Objectif 2

Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires, assurances...)

ACTION

Renforcer et enrichir le KIT12 de la domiciliation avec des outils facilitateurs.

Concrètement :

- Élaborer une **présentation simplifiée** de l'objet de la domiciliation, un règlement intérieur simplifié et adapté au public (FALC), un modèle de délibération pour l'adoption du règlement intérieur...
- Informer et diffuser **DOMIFA**, une plateforme gratuite initiée par la fabrique numérique des ministères sociaux pour une gestion optimisée de l'activité de domiciliation.

ACTION

Construire et développer la communication vers le public possiblement demandeur ou concerné par une élection de domicile.

Concrètement : développer l'accès aux droits, l'insertion et la lutte contre le non recours aux droits en utilisant la voie de la dématérialisation (site internet des services de l'État) voire de nouveaux supports comme le QR code.

Annexes

Annexe 1 – cerfa 16030*01 – Attestation d'élection de domicile

Màj : 12/02/2021

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit :

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/__

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Annexe 2 – Principaux textes de référence

Avertissement : cette ressource documentaire annexée au schéma départemental permet de prendre connaissance des textes de référence en vigueur au moment de l'élaboration du présent schéma. La réglementation étant vivante, une vérification devra être faite avant toute application.

Domiciliation administrative – dispositions générales

– Partie législative

Art. L264-1 du CASF – Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Le département débiteur de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et du revenu de solidarité active mentionnés respectivement aux articles L232-1, L245-1 et L262-1 est celui dans le ressort duquel l'intéressé a élu domicile.

Art. L264-2 du CASF – L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée. Elle est renouvelable de droit et ne peut prendre fin que dans les conditions mentionnées à l'article L264-5.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci.

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'État mentionnée à l'article L251-1 du présent code, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.

Art. L264-3 du CASF – Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L264-1.

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

Art. L264-4 du CASF – Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision.

Le représentant de l'État dans le département peut conclure une convention de prise en charge des activités de domiciliation avec un organisme agréé.

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.

Lorsqu'un des organismes mentionnés à l'article L264-1 refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

Art. L264-5 du CASF – L'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé le demande, lorsqu'il acquiert un domicile stable ou lorsqu'il ne se manifeste plus.

Art. L264-8 du CASF – Les organismes mentionnés à l'article L264-1 s'assurent que la personne qui élit domicile est bien sans domicile stable. Ils rendent régulièrement compte de leur activité de domiciliation au représentant de l'État dans le département.

Art. L264-10 du CASF modifié par Ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 - art. 4 – Le présent chapitre n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret, à l'exception de celles de l'article L264-4 qui sont déterminées par décret en Conseil d'État.

– Partie réglementaire

Art. D264-1 du CASF – L'élection de domicile mentionnée à l'article L264-2 est accordée pour une durée d'un an.

Les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la santé et du ministre de l'intérieur.

Le formulaire de demande d'élection précise l'identité du demandeur et de ses ayants droits, la date du dépôt de la demande ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande a été effectuée.

L'attestation d'élection de domicile précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme agréé ou du centre communal ou intercommunal d'action sociale, la date de l'élection de domicile et sa durée de validité.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes agréés mentionnés à l'article L264-1 qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile doivent en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à deux mois.

En cas d'acceptation de la demande d'élection de domicile, les organismes agréés mentionnés à l'article L264-1 et les centres communaux et intercommunaux d'action sociale remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile.

Art. D264-2 du CASF – Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article L264-1.

Art. D264-3 du CASF – L'organisme agréé mentionné à l'article L264-1 ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut n'a pas contacté l'organisme agréé ou le centre pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts avec l'intéressé.

Art. R264-4 du CASF – Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L264-4 les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de demande d'élection de domicile, indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Les personnes qui ne remplissent pas la condition énoncée à l'alinéa précédent sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L264-4, dès lors qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes :

- y exercer une activité professionnelle ;
- y bénéficier d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou avoir entrepris des démarches à cet effet ;
- présenter des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- exercer l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Art. D264-6 du CASF – Les organismes mentionnés à l'article L264-1 sont tenus de recevoir la correspondance destinée aux personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition.

Art. D264-7 du CASF – Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs des prestations sociales mentionnées aux deuxième et dernier alinéa de l'article L264-1 peuvent s'assurer auprès de l'organisme indiqué par l'attestation qu'une personne est bien domiciliée chez lui. L'organisme est tenu de lui communiquer cette information dans le mois qui suit la demande.

Art. D264-8 du CASF – Les organismes agréés et centres communaux et intercommunaux d'action sociale transmettent chaque année au préfet de département un bilan de leur activité de domiciliation comportant notamment :

1° Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;

2° Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;

3° Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme ou le centre d'action sociale pour assurer son activité de domiciliation ;

4° Pour les seuls organismes agréés, les conditions de mise en oeuvre du cahier des charges ;

5° Les jours et horaires d'ouverture.

Art. D264-14 du CASF – Dans le cadre du dispositif de veille sociale mentionné à l'article L345-2, le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation.

A cette fin, il rédige un schéma départemental de la domiciliation sous la coordination du préfet de région, qui constitue une annexe du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Art. D264-15 du CASF – Pour l'application de l'article L264-6, le préfet de département transmet aux maires, aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, aux organismes agréés et aux organismes payeurs la liste des organismes agréés dans le département en précisant leurs coordonnées, les types de publics accueillis et les horaires d'ouverture au public.

– Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable [NOR: AFSA1509284D]

– Circulaire du Premier ministre n°1057-13/SG du 7 juin 2013 relative à la mise en oeuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

– Circulaire n°DGCS/SD1B/2014/224 du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale [NOR: AFSA1417552C]

– Instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 11 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable [NOR: AFSA1616022J] *attention, certaines informations contenues dans ce document peuvent ne plus être d'actualité*

– Note d'information n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable [NOR: SSAA1806386N] – en annexe, guide de la domiciliation des personnes sans domicile stable (2018 – Direction générale de la cohésion sociale) – *attention, certaines informations contenues dans ce document peuvent ne plus être d'actualité*

– Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (DALO) [NOR: SOCX0600231L] – art. 51 créant les dispositions des articles L264-1 à L216-10 du CASF

Domiciliation des gens du voyage

– Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – NOR: LHAL1528110L – art. 193 à 195 et plus particulièrement l'article 194 sur les dispositions relatives à l'abrogation de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Art. 193 – I.-Au début de l'article L264-3 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L264-1."

II.-Le chapitre Ier du titre III du livre Ier de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'article L131-3 est ainsi modifié :

a) Après le mot : "fixées", la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : "à l'article L552-4 du code de la sécurité sociale." ;

b) Les deuxième au dernier alinéas sont supprimés ;

2° Avant le dernier alinéa de l'article L131-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Lorsque la famille n'a pas de domicile stable, l'inscription dans un établissement public ou privé peut être cumulée avec l'inscription auprès du service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance prévu à l'article L131-2."

III.-L'article L552-5 du code de la sécurité sociale est abrogé.

IV.-Au deuxième alinéa de l'article L123-29 du code de commerce, les mots : "n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois au sens de l'article 2 de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe," sont remplacés par les mots : "sans domicile stable".

V.-Le premier alinéa de l'article L15-1 du code électoral est ainsi rédigé :

"Les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles :".

VI.-Le 2 du II de l'article 1647D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : "de rattachement" sont remplacés par les mots : "d'élection de domicile, au sens de l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles," ;

2° Après la référence : "302 octies", sont insérés les mots : "du présent code".

VII.-L'article 79 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale est abrogé.

Art. 194 – I. - Par dérogation à la première phrase du premier alinéa de l'article L264-2 et au premier alinéa de l'article L264-4 du code de l'action sociale et des familles, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe et qui n'ont pas établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune.

II. - Pour l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation qui ont été délivrés en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 précitée sont acceptés comme pièces justificatives, à la demande du détenteur, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

III. - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Liens relatifs

Art. 195 – La loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe est abrogée.

– Décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté [NOR: INTD1705817D] et notamment l'article 15

Art. 15 – I. - Pour l'application du I de l'article 194 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe produisent, selon les cas :

1° Un arrêté prononçant le rattachement de la personne concernée à une commune en cours de validité au 27 janvier 2017 ;

2° Un livret spécial ou un livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;

3° Un récépissé de dépôt d'une demande de prorogation de validité du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 ;

4° Une attestation de perte, de vol, de destruction ou de détérioration du livret spécial ou du livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017.

II. - Pour l'application du II de l'article 194 de la loi du 27 janvier 2017 précitée, seuls les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017 sont acceptés comme pièces justificatives.

Domiciliation de la personne placée sous main de la justice

Article 30 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire [NOR: JUSX0814219L]. Conformément à l'art. 112 de la loi n°2019-1461 III, le I, à l'exception du 4°, et les IV et V de cet article entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2021. Conformément à l'article 5 du décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues [NOR : INTA2027256D], en application du III de l'article 112 de la loi du 27 décembre 2019, le I, à l'exception des 3° et 4°, le IV et le V de ce même article, entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Art. 30 – Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire
1° Pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel. Avant chaque scrutin, le chef d'établissement organise avec l'autorité administrative compétente une procédure destinée à assurer l'exercice de leur droit de vote ;
2° Pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L121-1 et L264-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de leur incarcération ou ne peuvent en justifier ;
3° Pour faciliter leurs démarches administratives.
Pour faciliter leurs démarches de préparation à la sortie, les personnes détenues peuvent également procéder à l'élection de domicile mentionnée à l'article L264-1 du même code soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir.

Pour le ressortissant étranger en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse) : une élection de domicile pour un accès à certains droits

Il convient de préciser que les dispositions prévues à l'article L264-2 alinéa 3 du CASF ne transfèrent aucune compétence aux organismes domiciliataires pour exercer un contrôle sur la régularité du séjour des personnes qui s'adressent à eux.

Art. L264-2 du CASF modifié par ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 - art. 4, 3^e alinéa – L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'État mentionnée à l'article L251-1 du présent code, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.

La demande d'aide médicale de l'État (AME)

– Articles L252-1 à 5 du code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L252-2 pour les personnes sans domicile stable

Art. L252-1 du CASF – La première demande d'aide médicale de l'État est déposée, par le demandeur,

auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État. Un décret détermine les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette règle de dépôt, notamment pour les mineurs isolés et les personnes à mobilité réduite.

Par exception, la demande peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur ou un membre du foyer est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide médicale de l'État.

Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'État peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État, d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L251-1 sont instruites par les services de l'État.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Art. L252-2 du CASF – *Les personnes mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L251-1, qui ont droit à l'aide médicale de l'État et se trouvent sans domicile fixe, doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre II.*

Art. L264-2 alinéa 3 du CASF – *L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'État mentionnée à l'article L251-1 du présent code, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.*

– Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État [NOR: AFSA1510780D] modifiant notamment le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret n°53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, notamment quant à l'aide médicale de l'État

– Circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'État

La demande de l'aide juridictionnelle

– Article 13 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifié par la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 234

Art. 13, dernier alinéa – *Le demandeur peut déposer ou adresser sa demande au bureau du lieu de son domicile, auprès d'un agent de greffe d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou par voie électronique. S'il n'a pas de domicile, le demandeur peut déposer ou adresser sa demande au bureau d'aide juridictionnelle dont relève le siège de l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles. Pour les besoins de la procédure d'aide juridictionnelle, le demandeur est réputé domicilié audit organisme d'accueil.*

Art. L264-2 du CASF, alinéa 3 – *L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur*

L'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour prévus au titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'État mentionnée à l'article L251-1 du présent code, l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi.

La notion de droits civils

– Code civil – Livre I^{er} : Des personnes – Titre I^{er} : Des droits civils (Articles 7 à 16-14)

Art. 102 du code civil – *Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.*

Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les bateliers et autres personnes vivant à bord d'un bateau de navigation intérieure immatriculé en France, qui n'ont pas le domicile prévu à l'alinéa précédent ou un domicile légal, sont tenus de choisir un domicile dans l'une des communes dont le nom figure sur une liste établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Toutefois, les bateliers salariés et les personnes vivant à bord avec eux peuvent se domicilier dans une autre commune à condition que l'entreprise qui exploite le bateau y ait son siège ou un établissement ; dans ce cas, le domicile est fixé dans les bureaux de cette entreprise ; à défaut de choix par eux exercé, ces bateliers et personnes ont leur domicile au siège de l'entreprise qui exploite le bateau et, si ce siège est à l'étranger, au bureau d'affrètement de Paris.

Pour information : la domiciliation du demandeur d'asile

– Partie législative

– nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile créé par ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au 1^{er} mai 2021 avec modification des dispositions du code de l'action sociale et des familles [NOR: INTV2029043R]

Art. L552-1 CESEDA – *Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :*

1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile définis à l'article L348-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil des demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L322-1 du même code.

Art. L348-1 CASF – *version en vigueur depuis le 01 mai 2021 – Les personnes dont la demande d'asile a été enregistrée conformément au chapitre I du titre II du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent bénéficier d'un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile, à l'exception des personnes dont la demande d'asile relève d'un autre État, au sens de l'article L571-1 du même code.*

– Partie réglementaire

– Décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du CESEDA [NOR: INTV2029045D]

À titre informatif, en ce qui concerne la domiciliation des demandeurs d'asile, il convient de se référer aux articles R551-7 à R551-15 du CESEDA – Section 2 : Domiciliation

Art. R551-7 du CESEDA – Sont considérés comme des domiciles stables, au sens de l'article L551-7 :
1° Le lieu où la personne est hébergée en disposant d'un titre pour y fixer son domicile ;
2° Les lieux mentionnés à l'article L552-1 [Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont régis par les dispositions de la présente section ainsi que par les dispositions du CASF.], autres que les établissements hôteliers.

Art. R551-8 du CESEDA – Les organismes conventionnés en application de l'article L550-2 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'asile.
Cette déclaration est délivrée aux demandeurs d'asile en possession d'une attestation de demande d'asile. Elle précise le nom et l'adresse de la personne morale, la date de la déclaration, et, le cas échéant, l'énumération des droits ouverts pour lesquels cette déclaration peut être utilisée.

Art. R551-9 du CESEDA – La déclaration de domiciliation est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable.

Art. R551-10 du CESEDA – La déclaration de domiciliation vaut également justificatif de domicile pour l'ouverture d'un compte bancaire en application de l'article L312-1 du code monétaire et financier.

Arrêté du 31 juillet 2015 fixant la liste des pièces justificatives pour l'exercice du droit au compte auprès de la Banque de France – article I.A.-2°.d) [NOR : FCPT1506979A]

Art. R551-11 du CESEDA – Toute correspondance transmise par voie postale au demandeur d'asile est envoyée à l'adresse à laquelle il a élu domicile en application de l'article L551-7.

Art. R551-12 du CESEDA – Le demandeur d'asile disposant d'un domicile stable est tenu, en cas de changement d'adresse, d'en informer sans délai l'Office français de l'immigration et de l'intégration. A défaut, toute correspondance est faite à la dernière adresse connue est réputée notifiée à son destinataire.

Art. R551-13 du CESEDA – L'absence d'une adresse effective ne peut être opposée à un demandeur d'asile pour lui refuser l'exercice d'un droit ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'il dispose d'une déclaration de domiciliation en cours de validité.

Art. R551-14 du CESEDA – Les organismes conventionnés en application de l'article L550-2 procèdent à la domiciliation des demandeurs d'asile qui sont orientés vers eux par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur convention.

L'organisme qui assure la domiciliation y met fin :

1° Lorsque le demandeur est orienté par l'office vers un hébergement pour demandeur d'asile au sens de l'article L552-1 autres que les établissements hôteliers ;

2° Lorsque le demandeur fait connaître à l'office l'adresse de son domicile stable.

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation lorsque le demandeur a adopté un comportement violent envers le personnel de l'organisme ou un tiers. Le demandeur est alors orienté par l'office vers un autre organisme en vue de sa domiciliation.

L'organisme indiqué par la déclaration de domiciliation est tenu de communiquer pour l'exercice de leur mission, aux organismes de sécurité sociale tous éléments utiles permettant de vérifier qu'une personne est bien domiciliée auprès de lui.

Art. R551-15 du CESEDA – Les organismes conventionnés en application de l'article L550-2 transmettent chaque année à l'Office français de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'au préfet de département un bilan de leur activité indiquant :

1° Le nombre de demandeurs d'asile suivis à la fin de l'année ;

2° Le nombre de demandeurs d'asile reçus dans l'année et le nombre de demandeurs dont la domiciliation a pris fin en cours d'année ;

3° Les moyens matériels et humains dont dispose la personne morale pour assurer son activité de domiciliation ;

4° Les conditions de mise en œuvre du cahier des charges.

Concernant le demandeur d'emploi

- Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi : article R5411-2 du code du travail modifié par le décret n°2015-1264 du 9 octobre 2015 - art. 1
- Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et les salariés : article R5312-42 du code du travail créé par le décret n°2016-729 du 1^{er} juin 2016 – art. 1
- Décret n°2015-1264 du 9 octobre 2015 relatif à l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi [NOR: ETSD1509699D]
- Décret n°2016-729 du 1^{er} juin 2016 relatif au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi [NOR: ETSD1532509D]

Concernant la complémentaire santé solidaire

- Loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 – art. 52 [NOR: CPAX1824950L]
- Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 – art. 81 [NOR : ECOX2023815L]
- Circulaire 30-2019 de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) relative à la présentation de la réforme sur la Complémentaire santé solidaire : cette circulaire vise à présenter la réforme telle qu'introduite par l'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et ses textes d'application en remplacement de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Cf. cerfa 12504*[dernière version] – Demande de complémentaire santé solidaire.

Concernant la délivrance ou le renouvellement d'une carte nationale d'identité

Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité

→ modifié par le décret n°2021-279 du 13 mars 2021

art. 1 [extrait] – (...) La carte nationale d'identité mentionne :

1° Le nom de famille, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la taille, la nationalité, le domicile ou la résidence de l'intéressé ou, le cas échéant, le lieu où il a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles, et, si celui-ci le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ; (...)

art.2 [extrait] – (...) Le demandeur justifie de son domicile par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement. Les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence doivent fournir une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Concernant la délivrance ou le renouvellement d'un passeport

Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports [NOR : INTD0500343D]

→ modifié par décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017

art. 1 [extrait] – Le passeport, le passeport de service et le passeport de mission mentionnent : (...)

-le domicile ou la résidence ou, le cas échéant, le lieu où il a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles ;

art. 6 – Le demandeur justifie de son domicile ou de sa résidence par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité, de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement.
Le demandeur qui n'a pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence fournit une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Concernant l'inscription sur les listes électorales

– Partie législative

Article L15-1 du code électoral – Les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile en application de l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles :
– dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;
– ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

– Partie réglementaire

Art. R5 du code électoral modifié par le décret n°2021-1740 du 22 décembre 2021 - art. 25 – Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces de nature à prouver que le demandeur remplit les conditions fixées au I de l'article L11 ou aux articles L12, L13, L14, L15, L15-1, sont déposées en mairie dans les délais fixés par les articles L17 et L30 soit au moyen d'une téléprocédure dans les conditions agréées par le ministre de l'intérieur au plus tard à minuit, heure légale de la commune d'inscription, soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, muni d'un mandat écrit. Elles peuvent également être envoyées par courrier, au moyen du formulaire agréé prévu à cet effet.
La demande d'inscription formée au titre de l'article L12-1 et déposée dans les conditions prévues à l'article L18-1, accompagnée des pièces justificatives, est transmise par le chef de l'établissement pénitentiaire au maire de la commune concernée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.
La liste des pièces à fournir est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.
Pour l'application de l'article L17 du code électoral aux élections générales, les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à un scrutin effectuées au moyen de la téléprocédure mentionnée au premier alinéa sont déposées au plus tard le sixième mercredi précédant ce scrutin à minuit, heure légale.

– Arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R5, R6 et R60 du code électoral [NOR : INTA1827997A], article 6

Art. 6 – modifié par arrêté du 22 février 2021 pris pour l'application du décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 [NOR : INTA2034224A], art. 1 – Les pièces permettant aux personnes qui déposent une demande d'inscription sur la liste électorale, de justifier de leur attache avec la commune en application de l'article R5 du code électoral sont les suivantes :
(...)
5° Attestation d'élection de domicile, délivrée en application de l'article L264-2 du code de l'action sociale et des familles et établissant un lien d'au moins six mois au moment de la demande d'inscription avec un organisme d'accueil agréé situé dans la commune.

Concernant la création d'entreprise

Art. R123-32 du code du commerce modifié par le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 – art. 2 – Dans le mois qui précède la date déclarée du début de l'activité commerciale et, au plus tard, dans le délai de quinze jours à compter de la date du début de cette activité, toute personne physique ayant la qualité de commerçant demande son immatriculation au greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé :

1° Soit son principal établissement ;

2° Soit, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article L123-10, son local d'habitation ;

3° Soit, à défaut d'établissement ou de local d'habitation déclaré dans les cas prévus à l'article L123-10, l'organisme auprès duquel elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L264-1 du CASF.

Art. R123-208-2 du code du commerce modifié par le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 – art. 2
Toute personne assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés effectue la déclaration prévue à l'article L123-29 auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale compétente.

Toute personne assujettie à immatriculation au répertoire des métiers effectue cette déclaration auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région compétente alors même qu'elle serait immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale et qui n'est pas assujettie à immatriculation à un registre de publicité légale effectue cette déclaration auprès de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région compétente au titre de son activité principale.

Les personnes mentionnées aux trois premiers alinéas adressent leur déclaration au centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région dont dépend soit la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L264-1 du CASF, soit la commune où se trouve situé leur domicile ou leur résidence dans le cas d'une personne physique, ou leur siège social dans le cas d'une personne morale. Lorsque le domicile, la résidence ou le siège social sont situés dans l'un des États membres de la Communauté européenne autre que la France, la déclaration est adressée au centre de formalités des entreprises dont dépend la commune où la personne entend exercer, à titre principal, son activité ou sa profession ambulante. La déclaration peut être effectuée concomitamment au dépôt de la déclaration de création de l'entreprise.

La liste des pièces à produire à l'appui de la déclaration est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce.

Concernant les missions des CCAS/CIAS et communes sans CCAS

Article L123-4 du CASF modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (NOTRé), art.79

Art. L123-4 du CASF – I.-Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants.

Le centre communal d'action sociale exerce les attributions dévolues par le présent chapitre ainsi que celles dévolues par la loi.

Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants.

II.-Lorsque son centre communal d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues au I ou lorsqu'elle n'a pas créé de centre communal d'action sociale, une commune :

1° Soit exerce directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L262-15 et L264-4 ;

2° Soit transfère tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale, dans les conditions prévues à l'article L123-4-1.

(...)

Art. L123-4-1 du CASF modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 141 – I.-Lorsqu'il est

compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ou qu'il exerce une compétence en matière d'action sociale en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale.

II.-Lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, tout ou partie des compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres lui sont transférées.

Tout ou partie des compétences des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire peuvent être transférées au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le transfert au centre intercommunal d'action sociale de l'ensemble des compétences exercées par un centre communal d'action sociale d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale entraîne la dissolution de plein droit du centre communal d'action sociale.

Le service ou la partie de service des centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre chargé de la mise en œuvre des attributions d'action sociale d'intérêt communautaire en application des deux premiers alinéas du présent II sont transférés au centre intercommunal d'action sociale. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues au I de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des biens appartenant aux centres communaux d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et nécessaires à la mise en œuvre des attributions transférées au centre intercommunal d'action sociale s'effectue dans les conditions prévues aux articles L1321-1 à L1321-5 du même code.

III.-Le centre intercommunal d'action sociale peut être dissous par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ses attributions sont alors directement exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les compétences qui ne relèvent pas de l'action sociale d'intérêt communautaire sont restituées aux communes ou aux centres communaux d'action sociale compétents en application de l'article L123-4 du présent code.

Art. R123-21 du CASF – Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

(...)

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2.

Concernant les organismes agréés à réaliser de la domiciliation

– Partie législative

Art. L264-6 du CASF – L'agrément délivré aux organismes mentionnés à l'article L264-1 est attribué par le représentant de l'État dans le département. Chaque commune du département met à disposition du public la liste des organismes agréés dans le département.

Art. L264-7 du CASF – L'agrément a une durée limitée.

Il est attribué à tout organisme qui s'engage à respecter un cahier des charges arrêté par le représentant de l'État dans le département, après avis du président du conseil départemental, dans des conditions définies par décret, précisant notamment la durée d'existence de l'organisme et son objet.

Ce cahier des charges détermine notamment les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'État, du département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Avant tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée.

L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. Il peut autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes ou à certaines prestations sociales. Dans ce dernier cas, les attestations d'élection de domicile délivrées par l'organisme ne sont opposables que pour l'accès aux prestations sociales mentionnées par l'agrément.

– Partie réglementaire

Art. D264-5 du CASF – Le cahier des charges mentionné à l'article L264-7 fixe les obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile, en particulier celles :

1° D'adresser chaque année au préfet de département le rapport mentionné à l'article D264-8 ;

2° De délivrer des attestations d'élection de domicile conformes au modèle défini par arrêté ;

3° De procéder au retrait de l'attestation lorsqu'ils ont connaissance du fait que la personne dispose d'un domicile stable ;

4° D'adresser au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément une demande de renouvellement.

Conformément à l'article 11 du décret n°2016-641 du 19 mai 2016 :

I. - Les cahiers des charges arrêtés par le représentant de l'État dans le département en application de l'article L264-7 du code de l'action sociale et des familles, mis à jour en application de l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 susvisée, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture au plus tard le 1er septembre 2016.

II. - Les organismes titulaires d'un agrément délivré au titre de l'article D264-5 du code de l'action sociale et des familles, antérieurement à l'entrée en vigueur du cahier des charges mis à jour en application du I ci-dessus, peuvent continuer de recueillir des demandes d'élection de domicile. En l'absence de demande d'un nouvel agrément, au titre de l'article L264-1 du même code et fondée sur le nouveau cahier des charges, les agréments ainsi maintenus en vigueur sont caducs au 1er mars 2017.

III. - Les attestations d'élection de domicile délivrées en application du II ci-dessus demeurent valables pour la durée qu'elles mentionnent.

Art. D264-9 du CASF – Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L322-1 du code de l'action sociale et des familles, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés à l'alinéa précédent.

Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés au premier alinéa et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.

Art. D264-10 du CASF – La demande d'agrément comporte :

1° La raison sociale de l'organisme ;

2° L'adresse de l'organisme demandeur ;

3° La nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés ;

4° Les statuts de l'organisme ;

5° Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;

6° L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;

7° Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

Le préfet de département peut mentionner dans le cahier des charges prévu à l'article L264-7 d'autres éléments constitutifs de la demande d'agrément.

Art. D264-11 du CASF – L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

Art. D264-12 du CASF – L'agrément peut être retiré, après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, lorsqu'il ne respecte pas le cahier des charges mentionné à l'article L264-7, lorsqu'il cesse de remplir les conditions mentionnées à l'article D264-9, ou à sa demande.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges mentionné à l'article L264-7 en informe les préfets des autres départements de la région.

Le préfet de département désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Art. D264-13 du CASF – Les décisions d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le cahier des charges mentionné à l'article L264-7, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. D161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale – Les organismes agréés dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au département une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation.

Concernant le lien avec la commune

– Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation [NOR: AFSA1509281D]

Concernant les formulaires relatifs à la domiciliation

– Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable [NOR: SSAA1937529A]

Les personnes dispensées de souscrire une demande de carte de séjour

Art. R431-16 du CESEDA – Création par décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 – annexe – Sont dispensés de souscrire une demande de carte de séjour :

1° Les membres des missions diplomatiques et consulaires accrédités en France, leur conjoint, leurs ascendants et leurs enfants mineurs ou non mariés de moins de vingt-et-un ans vivant sous leur toit ;

2° Les étrangers séjournant en France pendant une durée maximale de trois mois sous couvert de leur document de voyage revêtu, le cas échéant, d'un visa ;

3° Les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à douze mois comportant la mention "dispense temporaire de carte de séjour", pendant la durée de validité de ce visa ;

4° Les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa dispensant de titre de séjour, d'une durée maximale de douze mois et portant la mention "vacances-travail" ;

5° Les étrangers, âgés de 17 à 30 ans, séjournant en France à des fins de volontariat sous couvert d'un visa dispensant d'un titre de séjour d'une durée supérieure à trois mois et inférieure ou égale à douze mois et portant la mention "volontaire" ; le demandeur doit produire un contrat de volontariat dans le cadre du service volontaire européen mentionné au 2° du II de l'article L120-1 du code du service national et, s'il est âgé de moins de 18 ans, fournir une autorisation parentale pour le séjour envisagé ;

6° Les étrangers, conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention "vie privée et familiale", délivré en application de l'article L312-3 pendant un an ;

7° Les étrangers mentionnés à l'article L421-1 séjournant en France pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "salarié", pendant la durée de validité de ce visa ;

8° Les étrangers mentionnés à l'article L421-3 séjournant en France pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ou dans les cas prévus aux articles L1262-1 et L1262-2 du code du travail sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi et portant la mention "travailleur temporaire", pendant la durée de validité de ce visa ;

9° Les étrangers mentionnés à l'article L421-5 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "entrepreneur/ profession libérale" ;

10° Les étrangers mentionnés aux articles L421-9 à L421-11, L421-13 à L421-21, L421-22 et L421-23 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "passeport talent", pendant la durée de validité de ce visa ;

11° Les étrangers mentionnés aux articles L421-26 et L421-28 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "salarié détaché ICT" ou, le cas échéant, "salarié détaché ICT (famille)" ;

12° Les étrangers mentionnés aux articles L421-30 et L421-32 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "stagiaire ICT" ou, le cas échéant, "stagiaire ICT (famille)" ;

13° Les étrangers mentionnés aux articles L422-1, L422-2 et L422-5 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité", pendant la durée de validité de ce visa ;

14° Les étrangers mentionnés à l'article L422-14 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise", pendant la durée de validité de ce visa ;

15° Les étrangers, conjoints de ressortissants étrangers, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention "vie privée et familiale", délivré en application des articles L423-14 ou L423-15, pendant un an ;

16° Les étrangers mentionnés à l'article L426-20 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "visiteur", pendant la durée de validité de ce visa ;

17° Les étrangers mentionnés à l'article L426-23 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "stagiaire", pendant la durée de validité de ce visa ;

18° Les étrangers mentionnés à l'article L426-22 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "jeune au pair", pendant la durée de validité de ce visa.

Utilisation de l'attestation d'élection de domicile évoquée dans les textes

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive

Code civil	De l'établissement de la filiation par la reconnaissance : article 316
Code de la sécurité intérieure	De l'interdiction de sortir du territoire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation : articles R224-1 et R224-2
Code électoral	En tant que pièce à fournir pour l'inscription sur une liste électorale : article R5 Liste : article 6 de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R5, R6 et R60 du code électoral [NOR : INTA1827997A]
Code de la sécurité sociale	Des assurances maladie-maternité-décès : article L161-2-1
Code de procédure pénale	Des obligations incombant à une personne inscrite dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes : article R53-8-13, article R53-8-14, article R53-8-15
Code du service national	Du recensement dans le cadre des obligations du service nationale : articles R111-1, R111-15
Code monétaire et financier	Article L312-1 relatif au droit au compte bancaire
Décret n°55-1397	Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité – articles 1 et 2

Décret n°2005-1726	Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports [NOR : INTD0500343D] – articles 1 et 2
Décret n°2015-1437	Dans la recherche d'un domicile ou lieu de résidence stable : décret n°2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution [NOR : ETL1515579D]
Arrêté du 8 juin 2021	Liste annexe des pièces justificatives à fournir : arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté [NOR : LOGL2107317A]
Circulaire du 20 mars 2019	En tant que pièce justificative de domicile ou de résidence à fournir : circulaire du 20 mars 2019 relative à la présentation des dispositions destinées à lutter <i>a priori</i> contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité [NOR : JUSC1904138C]



PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction Départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations

Service Lutte Contre les Exclusions.

Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

ARRETE N°122016.0902001 du 02 SEP. 2016

VU les articles L.264-1 à L.264-9 et articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment l'article 46

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les organismes de domiciliation s'engagent à organiser un entretien individuel avec le demandeur d'élection de domicile durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation ou de renouvellement, aux fins :

- de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation ;
- d'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès ;
- de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits ;
- de l'accompagner, le cas échéance, dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la vocation et les moyens disponibles de la domiciliation.

Il sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation.

ARTICLE 2 :

Les organismes de domiciliation s'engagent à délivrer gratuitement l'attestation d'élection de domicile, pour une période de 1 an.

Les organismes de domiciliation s'engagent à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile unique.

Les CCAS/CIAS ainsi que les organismes agréés doivent respecter l'obligation d'accuser réception de la demande d'élection de domicile et y répondre dans un délai de 2 mois.

Les organismes prévoient de mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes.

ARTICLE 3 :

Les organismes s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un règlement intérieur décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, mise à disposition des courriers postaux. ;
- l'organisation interne d'une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur ;
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis à vis de l'organisme ;
- les obligations que l'organisme s'engage à respecter vis à vis des personnes domiciliées.

ARTICLE 4 :

Les organismes domiciliaires s'engagent à transmettre annuellement au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur leur activité comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouvertures ;
- les moyens matériels et humains mis en œuvre ;

Les organismes domiciliaires s'engagent :

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

ARTICLE 5 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans maximum. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif.

Rodez, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,**



Dominique CONSILLE

Réglementairement, l'organisme domiciliataire doit répondre, dans un délai d'un mois, à toute demande écrite nominative émanant soit d'organismes tiers autorisés à obtenir ponctuellement des données sur des personnes domiciliées détenues par l'organisme domiciliataire, soit d'autres organismes et dans ce dernier cas, avec l'autorisation de la personne domiciliée.

Excepté les organismes tiers autorisés, le principe général du secret professionnel est appliqué, autrement dit, il n'y a pas de transmission à des tiers non autorisés. En cas de doute, l'organisme domiciliataire peut interroger la CNIL (<https://www.cnil.fr>).

Organismes prestataires prévus par les textes relatifs à la domiciliation

Concernant les organismes payeurs de prestations sociales, l'article D264-7 du CASF précise que l'organisme domiciliataire est tenu d'indiquer si une personne est domiciliée ou non auprès de lui. En revanche, il n'est pas tenu de communiquer d'autres informations sur les personnes domiciliées.

Exemples d'organismes payeurs : Conseil départemental, Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), Sécurité sociale agricole (MSA), Caisse d'allocations familiales (CAF), France Travail, Direction départementale des finances publiques (DDFiP)

Tiers autorisés

La liste ci-après n'est pas exhaustive. D'autres tiers autorisés peuvent accéder à de telles données s'ils invoquent un fondement légal le leur permettant.

– Administration fiscale

- Direction générale des finances publiques, celle des douanes et leurs agents (*articles L81, L83 et L92 du livre des procédures fiscales*), pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts et autres créances fiscales, ou celui des amendes et condamnations pécuniaires (*article 90 de la loi n°86-1317 de finances pour 1987*).
- Comptables publics pour le recouvrement des créances des collectivités locales et de leurs établissements publics. Les communes, en particulier, peuvent être destinataires de demandes de renseignements portant sur des créances hospitalières (*article L1617-5 8° du code général des collectivités territoriales*).

– Administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie

- Magistrats, dans le cadre des dispositions des codes de procédure pénale et de procédure civile (*notamment les articles 56, 57, 92 à 97 du code de procédure pénale*).
- Juges d'instruction, procureurs de la République et officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationale, agissant notamment dans le cadre d'enquêtes de flagrance, d'enquêtes préliminaires ou sur commission rogatoire (*en particulier, articles 57-1, 60-1 et 2, 76-3, 77-1-1 et 2, 92 à 97, 99-3 et 4 du code de procédure pénale*).
- Bureaux d'aide juridictionnelle dans le cadre de la vérification des ressources en vue de l'attribution de l'aide (*article 21 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique*).

– Commissaires de justice (anciennement huissiers)

... munis d'un titre exécutoire pour obtenir l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement (*article L152-1 du code des procédures civiles d'exécution*).

Pour les autres organismes

Toute autre demande émanant d'organismes tiers non autorisés doit être soumise à un accord écrit de la personne domiciliée.

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s), prénom(s) et date de naissance des ayants droit : _____

Numéro de téléphone: _____

Courriel : _____

1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant : (à compléter par l'organisme)

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et de notifier la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal). La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire. Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique. Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

refusée

Si applicable*, élection de domicile effectuée au titre de la commune ou de l'arrondissement : _____

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique (maire, président du CCAS/CIAS ou directeur/président de l'organisme agréé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme.

*Si l'organisme domiciliataire est un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) ou un centre communal d'action sociale (CCAS) dont la commune est divisée en arrondissements.

Instruction d'une demande d'élection de domicile – FIL ROUGE

réglementairement, 2 mois pour répondre

Si le demandeur présente les documents attendus et qu'il n'y a aucune ambiguïté sur le lien avec la commune, la décision et l'attestation peuvent être remises dès le premier entretien

Réception Cerfa 16029*01
Demande d'élection de domicile

- pièces (non obligatoires) :
- justificatif(s) d'identité
 - justificatif(s) lien avec la commune

1^{er} rendez-vous
Entretien individuel

Outil : guide de conduite du premier entretien obligatoire (droit au service, lien territorial...)

Demande éventuelle de pièces complémentaires

Instruction du dossier

Fixer un 2nd rendez-vous

Rendez-vous
Remise de la décision

La demande est recevable

La demande n'est pas recevable

- Lecture du règlement intérieur**
- Signature des 2 parties
 - Remise d'un exemplaire au bénéficiaire
 - Conservation d'un exemplaire dans le dossier

Remise Cerfa
1) 16029*01 Décision (verso)

Remise Cerfa
1) 16029*01 Décision(verso)
2) 16030*01 Attestation

1. Motiver la décision

2. Orienter le demandeur

Comptabilisé comme **1^{re} DEMANDE** ou **RENOUVELLEMENT**

Comptabilisé comme **REFUS**

BILAN
d'activité annuelle

enregistrer la **1^{re} demande** ou le **renouvellement**

enregistrer le **motif** et l'**orientation**

Annexe 7 – Évolution de la mission de domiciliation administrative depuis 2016

2015 Loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe – art.79 sur la dissolution possible du centre communal d'action sociale de toute commune de moins de 1 500 habitants et du transfert de compétences exercées directement par la commune ou transférées au centre intercommunal d'action sociale

En Aveyron – 245 communes sur 285 peuvent être concernées par cette mesure (chiffres INSEE 2013).

2016 Au niveau national :

- Réforme de la domiciliation :
 - Décret no 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
 - Décret no 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME)
 - Décret no 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
 - Instruction du 11 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Démantèlement des camps de Calais

En Aveyron :

- Élaboration du premier schéma départemental 2016-2018
- Définition du cahier des charges relatif à la domiciliation intégré au schéma départemental validé et signé le 2 septembre
- Arrêté d'adoption du schéma départemental en COPIL le 10 octobre
- Diffusion électronique du schéma au réseau des organismes domiciliaires le 5 décembre et mise en ligne sur le site des services de l'État

2017 Au niveau national :

- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – art. 193 à 195
- La domiciliation des gens du voyage relève du droit commun avec dérogation pendant une période de 2 ans à compter de la promulgation de la loi, jusque fin janvier 2019
- Décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – art. 15
- Arrêté du 3 novembre 2017 fixant les nouveaux modèles de formulaire

En Aveyron :

- Enquête de l'activité de domiciliation 2016 du réseau aveyronnais réalisée avec un formulaire PDF : 67,99 % de contribution
- Création d'un annuaire des organismes domiciliaires mis en ligne sur le site des services de l'État
- COPIL le 5 décembre 2017
- Diffusion du rapport d'activité de domiciliation 2016 au réseau des organismes domiciliaires
- Mise en place d'un groupe de travail relatif à la domiciliation :
 - Règlement intérieur unique et commun : élaboration et diffusion au réseau en août
 - Kit12 de la domiciliation : réflexion sur des outils pour améliorer la connaissance du dispositif, harmoniser les pratiques, accompagner et faciliter la mission de domiciliation

-
- L'UDAF12 ne domicile plus les personnes étrangères
 - Diffusion des nouveaux formulaires Cerfa au réseau des organismes domiciliataires
-

2018

Au niveau national :

- Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

En Aveyron :

- Enquête en ligne de l'activité de domiciliation 2017 du réseau aveyronnais : 67,15% de contribution
 - envoi électronique de la 2^e version des formulaires (demande et décision/attestation) le 16 février 2018
 - Poursuite des travaux entrepris par le groupe de travail avec élaboration du kit12 de la domiciliation et diffusion au groupe de travail pour phase test → ajustements
 - Mise en place progressive du réseau des organismes domiciliataires
 - Envoi d'un extrait du KIT12 à la demande d'organismes domiciliataires
 - La FaQ12 s'alimente progressivement des questions et des expériences en Aveyron
-

2019

Au niveau national :

- Fin janvier 2019 : fin de la période dérogatoire pour la domiciliation des gens du voyage qui relève désormais du droit commun
- Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable [NOR: SSAA1937529A]

En Aveyron :

- Enquête en ligne de l'activité de domiciliation 2018 du réseau aveyronnais : 68,59% de contribution
 - COPIL le 29 novembre : bilan annuel, bilan du schéma 2016-2018 et présentation du schéma 2019-2021
 - 11 décembre : arrêté d'approbation du schéma départemental 2019-2021 avec publication au recueil des actes administratifs
-

2020

Au niveau national :

- Art. R431-16 du CESEDA créé par décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 – Liste des étrangers dispensés de souscrire une demande de carte de séjour
- Nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile créé par ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au 1^{er} mai 2021 avec modification des dispositions du code de l'action sociale et des familles [NOR: INTV2029043R]
- Décret n°2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du CESEDA [NOR: INTV2029045D] – articles R551-7 à R551-15 du CESEDA

En Aveyron :

- Enquête en ligne de l'activité de domiciliation 2019 du réseau aveyronnais : 79,06% de contribution
 - 20 janvier : envoi du rapport annuel de l'activité de domiciliation 2017-2018
 - 21 janvier : envoi des nouveaux formulaires relatif à la domiciliation administrative (dès mise à disposition sur le web)
 - 22 janvier : mise en ligne du schéma départemental 2019-2021 et information envoyée par voie électronique au réseau des organismes domiciliataires
 - 24 janvier : création du comité de pilotage pour le schéma départemental 2019-2021
 - Pas de COPIL en 2020
-

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour des raisons organisationnelles, le rapport annuel de l'activité de domiciliation 2019 n'a pas pu être établi par les services de l'État. Un retour n'a pas pu être fait au réseau des organismes domiciliataires néanmoins, les services de l'État sont restés à l'écoute de ces derniers avec envoi à la demande du KIT12 pour décider et réaliser une élection de domicile – version beta – et les ont accompagnés en leur apportant des réponses pour des situations particulières y compris dans leurs questionnements face à la situation exceptionnelle de la crise sanitaire
2021	<ul style="list-style-type: none"> • entrée en vigueur de la partie législative du nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 1^{er} mai 2021 avec modification des dispositions du code de l'action sociale et des familles [NOR: INTV2029043R] – la domiciliation des demandeurs d'asile ne relève plus du droit commun • entrée en vigueur de la partie réglementaire du nouveau code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 1^{er} mai 2021 – la domiciliation des demandeurs d'asile ne relève plus du droit commun <p>En Aveyron :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enquête en ligne de l'activité de domiciliation 2020 du réseau aveyronnais : 80,51% de contribution • Pas de COPIL en 2021 • Pour des raisons organisationnelles, le rapport annuel de l'activité de domiciliation 2020 n'a pas pu être établi par les services de l'État. Un retour n'a pas pu être fait au réseau des organismes domiciliataires néanmoins, les services de l'État sont restés à l'écoute de ces derniers avec envoi à la demande du KIT12 pour décider et réaliser une élection de domicile – version beta – et réponses apportées pour des situations particulières
2022	<p>Au niveau régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En appui aux treize directions départementales (DDETS-PP), démarche de coordination et d'animation régionale par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Occitanie • Étude régionale sur le dispositif de domiciliation avec collecte des données d'activité 2021 des principaux organismes domiciliataires <p>En Aveyron :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction du nouveau schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable : contrôle réglementaire, mises à jour... • 18 janvier : diffusion du KIT12 de la domiciliation à l'ensemble du réseau des organismes domiciliataires • Enquête en ligne de l'activité de domiciliation 2021 du réseau aveyronnais : 84,12% de contribution
2023	<p>Au niveau régional</p> <ul style="list-style-type: none"> • octobre 2023 : collecte des données d'activité 2022 pour l'ensemble des treize départements <p>En Aveyron :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transmission du fichier Contacts à la DREETS pour recensement de l'activité de domiciliation de l'ensemble des organismes domiciliataires de l'Aveyron • Concertation du groupe de travail pour fixer les objectifs du futur schéma départemental • Finalisation de la rédaction du nouveau schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable

Annexe 8 – Glossaire

ALUR	accès au logement et un urbanisme rénové	DDCSPP	direction départementale de la cohésion sociale, des solidarités et de la protection des populations (future DDETSPP)
ACS	aide au paiement d'une complémentaire santé	DDETSPP	direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (anciennement DDCSPP)
ADA	allocation pour demandeur d'asile	DGAS	direction générale des affaires sociales
AME	aide médicale de l'État	DGCS	direction générale de la cohésion sociale
AAH	allocation aux adultes handicapés	DALO	droit au logement opposable faisant référence à la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
ALUR	accès au logement et un urbanisme rénové faisant référence à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014	EEE	espace économique européen
ARE	allocation d'aide au retour à l'emploi	FaQ	foire aux questions
ASPA	allocation de solidarité aux personnes âgées	INT	ministère de l'intérieur
ASS	allocation de solidarité spécifique	INSEE	institut national de la statistique et des études économiques
APA	allocation personnalisée d'autonomie	NOTRé	nouvelle organisation territoriale de la République faisant référence à la loi n°2015-991 du 7 août 2015
ATA	allocation temporaire d'attente	OFII	office français de l'immigration et de l'intégration
CADA	centre d'accueil de demandeurs d'asile	OFPPA	office français de protection des apatrides et des réfugiés
CAF	caisse d'allocations familiales	PADA	premier accueil des demandeurs d'asile
CPAM	caisse primaire d'assurance maladie	PDALHPD	plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
CCAS	Centre communal d'action sociale	PCH	prestation de compensation du handicap
cerfa	centre d'études et de réforme des formulaires administratifs	RCS	registre du commerce et des sociétés
CIAS	centre intercommunal d'action sociale	RSA	revenu de solidarité active
CASF	code de l'action sociale et des familles	SPADA	structure de premier accueil des demandeurs d'asile
CESEDA	code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	UDAF	union départementale des associations familiales
CILE	comité interministériel de lutte contre les exclusions	UE	union européenne
CNDA	Commission nationale du droit d'asile		
CD	Conseil départemental		
CMU(C)	couverture maladie universelle (complémentaire)		
COFIL	comité de pilotage		
CSS	complémentaire santé solidaire		
CVH	compétences et valorisation de l'humain		

